

OMPI



PT/DC/5 Prov.2

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 décembre 1999

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE
POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS
ET LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

établies par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Le présent document contient les notes explicatives relatives à la proposition de base pour le Traité sur le droit des brevets et le règlement d'exécution du Traité sur le droit des brevets figurant dans les documents PT/DC/3 et 4. Lorsqu'une disposition semble ne pas appeler d'explication, elle ne fait l'objet d'aucune note.
2. Les notes explicatives contenues dans ce document ont été établies par le Bureau international, mais n'ont pas été adoptées par le Comité permanent du droit des brevets et ne sont pas censées l'être par la conférence diplomatique. Par conséquent, en cas de divergence entre les notes et les dispositions du traité et de son règlement d'exécution, ces dernières priment.
3. Les parties de texte en italiques, qui indiquent la position exposée par certaines délégations dans le Comité permanent du droit des brevets, n'apparaîtront pas dans la version finale des notes explicatives qui sera publiée avec le traité une fois que celui-ci aura été adopté.

TABLE DES MATIÈRES

I. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE POUR LE
TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

		<u>Page</u>
Notes relatives à l'article premier	Expressions abrégées	7
Notes relatives à l'article 2	Principes généraux	9
Notes relatives à l'article 3	Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	9
Note relative à l'article 4	Défense nationale	12
Notes relatives à l'article 5	Date de dépôt	12
Notes relatives à l'article 6	Demande	17
Notes relatives à l'article 7	Mandataire	20
Notes relatives à l'article 8	Communications; adresses	23
Notes relatives à l'article 9	Notifications	25
Notes relatives à l'article 10	Validité du brevet; révocation	26
Notes relatives à l'article 11	Sursis en matière de délais	27
Notes relatives à l'article 12	Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	29

		<u>Page</u>
Notes relatives à l'article 13	Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement du droit de priorité	30
Notes relatives à l'article 14	Règlement d'exécution	31
Notes relatives à l'article 15	Rapports avec la Convention de Paris	32
Notes relatives à l'article 16	Assemblée	33
Note relative à l'article 17	Bureau international	34
Notes relatives à l'article 18	Révisions	35
Notes relatives à l'article 19	Conditions et modalités pour devenir partie au traité	35
Notes relatives à l'article 20	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions	35
Notes relatives à l'article 21	Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur	36
Notes relatives à l'article 22	Réserves	37
Notes relatives à l'article 23	Dénonciation du traité	37
Notes relatives à l'article 24	Langues du traité	37
Note relative à l'article 25	Signature du traité	38
Notes relatives à l'article 26	Dépositaire; enregistrement	38

II. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

		<u>Page</u>
Notes relatives à la règle 2	Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5	39
Notes relatives à la règle 3	Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2)	40
Notes relatives à la règle 4	Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l'article 6.5) et de la règle 2.4), ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)	41
Note relative à la règle 6	Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8)	42
Notes relatives à la règle 7	Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7	42
Notes relatives à la règle 8	Dépôt des communications visé à l'article 8.1)	43
Notes relatives à la règle 9	Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4)	44
Notes relatives à la règle 10	Précisions relatives aux indications visées à l'article 8.5), 6) et 8)	45
Notes relatives à la règle 12	Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11	46
Notes relatives à la règle 13	Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle	46
Notes relatives à la règle 14	Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13	47
Notes relatives à la règle 15	Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse	48
Notes relatives à la règle 16	Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire	49

		<u>Page</u>
Notes relatives à la règle 17	Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle	52
Notes relatives à la règle 18	Requête en rectification d'une erreur	53
Notes relatives à la règle 19	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro	55
Notes relatives à la règle 20	Établissement de formulaires et de formats internationaux types	55
Notes relatives à la règle 21	Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3)	55

I. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION BASE POUR LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Notes relatives à l'article premier (Expressions abrégées)

1.01 Point i). Le terme "office" désigne aussi bien l'office national de tout État qui est Partie contractante du traité que l'office de toute organisation intergouvernementale qui est aussi Partie contractante. Par exemple, le traité ne sera applicable à l'Office européen des brevets que si l'Organisation européenne des brevets est Partie contractante. La formule "d'autres questions se rapportant au présent traité" couvre la situation dans laquelle l'office d'une Partie contractante administre les procédures relatives aux brevets, par exemple l'inscription d'un changement de titulaire, même si les brevets sont délivrés en son nom par un autre office, par exemple un office régional.

1.02 Point iv). La question de savoir ce qui constitue une personne morale, par exemple une *Offene Handelsgesellschaft* allemande, n'est pas régie par le traité. Il appartient à la législation de la Partie contractante dans laquelle la protection par brevet est demandée de le préciser. Ainsi, le traité s'applique à une personne assimilée à une personne morale en vertu de la législation nationale applicable.

1.03 Point v). Le terme "communication" n'est utilisé dans le traité et son règlement d'exécution que pour désigner des éléments présentés ou transmis à l'office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l'office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une "communication" au sens indiqué sous ce point. Ce point couvrant uniquement les éléments présentés ou transmis par "des moyens autorisés par l'office", une Partie contractante peut ne pas prendre en considération les communications déposées par des moyens non autorisés par l'office. On se reportera également aux dispositions de l'article 8.1) et de la règle 8 (voir les notes 8.02 à 8.04 et R8.01 à R8.05).

1.04 Point vi). Les informations visées sous ce point comprennent le contenu des demandes et des brevets, notamment la description, les revendications, l'abrégé et les dessins, ainsi que les rectifications visées dans la règle 18.1). On pourrait citer, comme exemple d'informations conservées par un office en ce qui concerne les demandes déposées auprès d'un autre organisme et les brevets délivrés par ledit organisme et produisant leurs effets sur le territoire de la Partie contractante intéressée, les informations conservées par un État contractant de la Convention sur le brevet européen en ce qui concerne les brevets européens délivrés par l'Office européen des brevets et désignant cet État contractant, que l'Organisation européenne des brevets (OEB) soit ou non Partie contractante.

1.05 Point vii). Le terme "inscription" désigne tout acte consistant à introduire des informations dans les dossiers de l'office, quels que soient les moyens utilisés pour les introduire ou le support sur lequel elles sont inscrites ou conservées.

1.06 Points viii) et ix). Les termes "déposant" et "titulaire" tels qu'ils sont employés dans le traité et le règlement d'exécution ne désignent que la personne inscrite comme déposant ou titulaire dans les dossiers de l'office. En conséquence, toute autre personne qui, légalement, pourrait revendiquer – ou prétendrait revendiquer – des droits de propriété ou d'autres droits

n'est pas considérée comme un déposant ou un titulaire au sens du traité ou du règlement d'exécution. Dans le cas d'une requête en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire (voir la règle 16), pendant la période qui s'écoule entre le moment où le transfert devient effectif du point de vue juridique et l'inscription du changement, le cédant continue à être considéré, aux fins du traité, comme le "déposant" ou le "titulaire" (c'est-à-dire la personne qui est inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant ou le titulaire), tandis que le cessionnaire est dénommé "nouveau déposant" ou "nouveau titulaire" (voir la règle 16.1)). Dès que l'inscription du changement a été effectuée, le cessionnaire devient "déposant" ou "titulaire" (puisque'il est maintenant la personne qui est inscrite dans les dossiers de l'office comme étant le déposant ou le titulaire).

1.07 Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit qu'un brevet doit être demandé au nom du ou des véritables inventeurs, le "déposant de la demande de brevet" est l'inventeur ou les coinventeurs. Lorsque la législation autorise une personne à demander un brevet à la place d'un inventeur qui est, par exemple, décédé ou frappé d'incapacité juridique, ou qui refuse de signer ou ne peut pas être joint, cette personne est le "déposant de la demande de brevet." "Une autre personne qui, conformément à la législation applicable, présente la demande" pourrait, par exemple, être l'employeur de l'inventeur aux États-Unis d'Amérique. Lorsque la législation prévoit qu'une demande peut être présentée par une personne physique ou morale, le déposant est la personne qui présente la demande. Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être codéposants ou cotitulaires, les termes "déposant" et "titulaire" doivent être pris aussi dans un sens collectif (voir le point xv)). "Une autre personne qui, conformément à la législation applicable, poursuit la procédure" relative à la demande pourrait, en particulier, être un cessionnaire inscrit au dossier de la totalité du droit existant sur une demande lorsque la législation applicable d'une Partie contractante exige que le brevet soit demandé au nom du véritable inventeur et prévoit aussi que ce cessionnaire a le droit de poursuivre la procédure relative à la demande en excluant l'inventeur mentionné.

1.08 Point x). Le terme "mandataire" désigne toute personne – conseil, agent ou autre – ou toute société qui peut être mandataire en vertu de la législation applicable. En vertu de l'article 7.1)a), une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office ait le droit d'exercer auprès de celui-ci et que ce mandataire indique pour adresse une adresse sur un territoire prescrit par cette Partie contractante (voir les notes 7.02 à 7.04).

1.09 Point xi). Une "signature", au sens de la définition donnée sous ce point, pourrait être, par exemple, une forme de signature expressément visée à la règle 9.3) à 5), à savoir une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, un sceau ou une étiquette portant un code à barres, ou une signature déposée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.

1.10 Point xii). L'expression "langue acceptée par l'office" désigne une langue parlée et non pas, par exemple, un langage informatique. Il appartient à la Partie contractante de décider ce qui constitue une "langue acceptée par l'office". L'expression "aux fins de la procédure particulière engagée devant lui" vise les cas où l'office a, en matière de langue, des exigences différentes selon les procédures, ce qui se vérifie habituellement étant donné l'obligation faite aux Parties contractantes, en vertu de l'article 5.2)b), d'accepter, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, une description rédigée dans n'importe quelle langue. *Ce point fait l'objet d'une réserve de la part des délégations de la Belgique et de la Finlande.*

1.11 Point xiv). L'expression "procédure devant l'office" couvre les procédures dans lesquelles le déposant, le titulaire d'un brevet ou une autre personne intéressée communique avec l'office, soit pour engager la procédure devant l'office soit au cours de cette dernière. Elle couvre toutes les procédures engagées devant l'office et n'est donc pas limitée à celles qui sont expressément mentionnées dans les articles 5 à 14. On peut citer comme exemples le dépôt d'une demande, le dépôt d'une requête en inscription d'un accord de licence, le paiement d'une taxe, ou la communication d'une réponse à une notification adressée par l'office ou d'une traduction d'une demande ou d'un brevet. Sont également visés les cas où l'office se met en rapport avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un brevet, par exemple, lorsqu'il lui notifie qu'une demande ne remplit pas certaines conditions ou qu'il délivre un récépissé pour un document ou une taxe. Ne sont pas visés les actes qui, du point de vue juridique, ne font pas partie de la procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un brevet, tels l'achat d'une copie d'une demande publiée ou le paiement d'une facture pour des services d'information au public fournis par l'office.

1.12 Point xvii). Dans le traité ou dans le règlement d'exécution, on entend par condition, procédure, etc. prévue "en vertu du Traité de coopération en matière de brevets" une condition, une procédure, etc. prévue dans les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), de son règlement d'exécution ou de ses instructions administratives.

1.13 Point xviii). Les conditions à remplir pour devenir partie au traité font l'objet de l'article 19.

Notes relatives à l'article 2 (Principes généraux)

2.01 Alinéa 1). Cet alinéa vise à éviter toute incertitude. Il énonce de manière explicite un principe qui s'applique à toutes les dispositions du traité à l'exclusion de celles de l'article 5. Il indique que le traité n'établit pas une procédure complètement uniforme pour toutes les Parties contractantes, mais garantit aux déposants et aux titulaires d'un brevet que, par exemple, une demande qui remplit les conditions maximales autorisées en vertu du traité et de son règlement d'exécution remplira les conditions de forme prescrites par n'importe quelle Partie contractante. Une disposition analogue figure à l'article 27.4) du PCT.

2.02 Alinéa 2). Cet alinéa vise à éviter toute incertitude. Une disposition analogue figure dans la première phrase de l'article 27.5) du PCT.

Notes relatives à l'article 3 (Demandes et brevets auxquels le traité s'applique)

3.01 Alinéa 1)a). En vertu de cette disposition, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent à certaines demandes nationales et régionales déposées auprès de l'office, ou pour l'office, de tout État qui est Partie contractante. Ainsi, dans le cas d'une Partie contractante qui est un État, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux demandes nationales déposées auprès de l'office national de l'État en question, quelle que soit la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée. Dans le cas d'une Partie contractante

qui est une organisation intergouvernementale, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux demandes déposées auprès de l'office de cette organisation intergouvernementale, quels que soient les États désignés dans ces demandes et la nationalité du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée.

3.02 L'expression "demandes...qui sont déposées... pour l'office d'une Partie contractante" couvre en particulier les demandes de brevet régional déposées auprès de l'office d'un État (X), qui est un État membre de l'organisation régionale, aux fins de leur transmission à l'office de cette organisation. Toutefois, une demande régionale dans laquelle l'État X est désigné ne constitue pas une demande déposée auprès de l'office de l'État X. Par conséquent, si, par exemple, l'OEB et l'État X étaient tous deux parties au traité, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes européennes et aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X. Toutefois, si l'État X était partie au traité et si l'OEB ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution seraient applicables aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X, mais pas aux demandes européennes, même dans le cas où l'État X serait désigné. Inversement, si l'OEB était partie au traité et si l'État X ne l'était pas, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient aux demandes européennes, y compris aux demandes désignant l'État X, mais ne s'appliqueraient pas aux demandes nationales déposées auprès de l'office de l'État X.

3.03 Les termes "demandes... de brevet d'invention... ou de brevet d'addition," doivent être pris dans le même sens qu'à l'article 2.i) du PCT. Par conséquent, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes indiquées dans cet article en plus des demandes de brevet d'invention et des demandes de brevet d'addition, à savoir les demandes de certificat d'auteur d'invention, de certificat d'utilité, de modèle d'utilité, de certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel et de certificat d'utilité additionnel. Toutefois, une Partie contractante est libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à ces autres demandes, sans être toutefois tenue de le faire. De même, le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes de "brevet de plante" puisqu'il ne s'agit pas d'un brevet d'invention, mais s'appliquent toutefois aux demandes de brevet concernant des plantes qui sont des inventions, par exemple des plantes issues du génie génétique.

3.04 Point i). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aux types de demandes de brevet d'invention et de brevet d'addition qui peuvent être déposées comme demandes internationales selon le PCT. Outre les "demandes classiques", à propos desquelles aucun traitement spécial n'est demandé, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent également aux demandes dites de "*continuation*" ou de "*continuation-in-part*" de demandes antérieures, selon la règle 4.14 du règlement d'exécution du PCT. Puisqu'il est possible de transformer, au cours de la "phase nationale," une demande internationale au nom d'un seul inventeur en demande au nom de plusieurs coinventeurs, comme dans le cas d'une "demande de transformation" dans le droit des États-Unis d'Amérique, le traité et son règlement d'exécution s'appliquent aussi à ces demandes de transformation, bien qu'ils ne régissent pas les conditions de fond applicables à cette transformation.

3.05 Le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux types de demandes de brevet d'invention qui ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT, telles que les demandes provisoires et les demandes de redélivrance d'un brevet. Le traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas non plus aux demandes de prolongation de la validité des brevets, tels que les brevets de produits pharmaceutiques délivrés en vertu de

la législation japonaise et de celle de la Communauté européenne, étant donné qu'il ne s'agit pas de demandes de délivrance de brevets. En outre, ils ne portent pas sur les demandes de transformation de demandes de brevet européen en demandes nationales pour un ou plusieurs États désignés étant donné que ces demandes ont pour objet l'application d'un type de traitement différent et ne constituent pas des demandes de délivrance de brevets. Néanmoins, une Partie contractante est aussi libre d'appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d'exécution à des types de demandes qui ne sont pas visés à l'alinéa 1), mais elle n'est pas tenue de le faire. En ce qui concerne les demandes divisionnaires, on se reportera aux explications relatives au point ii) (voir la note 3.06).

3.06 Point ii). Ce point a été inclus dans le traité parce que les demandes divisionnaires ne font pas partie des types de demandes qui peuvent être déposées selon le PCT visés au point i). On se reportera également aux dispositions relatives à la date de dépôt des demandes divisionnaires énoncées à l'article 5.8) et à la règle 2.6)i).

3.07 Alinéa 1)b). Cet alinéa ne s'appliquerait qu'à l'égard des Parties contractantes qui sont aussi parties au PCT. L'expression "Sous réserve des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets" vise à garantir que les dispositions du PCT continuent à s'appliquer aux demandes internationales au cours de la "phase nationale". Par exemple, une date de dépôt attribuée à une demande internationale en vertu de l'article 11.2)b) du PCT ne pourrait être contestée par le déposant, une fois cette demande entrée dans la phase nationale, au motif que la demande peut bénéficier d'une date de dépôt antérieure en vertu de l'article 5.1)a) du Traité sur le droit des brevets.

3.08 Point i). Selon ce point, le traité et son règlement d'exécution, en particulier les dispositions relatives aux délais figurant dans les articles 11 et 12 et les règles 12 et 13, sont applicables aux délais visés aux articles 22 et 39.1) du PCT, en ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et de toute traduction exigée ainsi que le paiement de toute taxe exigée, respectivement aux offices désignés et aux offices élus. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux délais à respecter au cours de la "phase internationale" d'une demande internationale, qui sont régis par le PCT.

3.09 Point ii). En vertu de ce point, le traité et son règlement d'exécution sont applicables aux demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition après que ces demandes sont entrées dans la "phase nationale" devant un office national ou régional, conformément au PCT.

3.10 Alinéa 2). Le traité et son règlement d'exécution sont applicables tant aux brevets délivrés par l'office d'une Partie contractante qu'aux brevets délivrés au nom de cette Partie contractante par un autre office, en particulier par l'office d'une organisation intergouvernementale, que cette organisation intergouvernementale soit partie ou non au traité. Ainsi, si l'État X mentionné à la note 3.02 était partie au traité, le traité s'appliquerait aussi bien aux brevets délivrés par l'office de l'État X qu'aux brevets délivrés par l'Office européen des brevets et produisant leurs effets dans l'État X, que l'OEB soit ou non partie au traité. Si l'OEB était partie au traité, le traité et son règlement d'exécution s'appliqueraient à tous les brevets européens aux fins de toutes les procédures engagées devant l'Office européen des brevets, telles que la révocation des brevets dans les procédures d'opposition, même si l'État X n'était pas partie au traité.

3.11 Les termes “brevets d’invention” et “brevets d’addition” doivent être pris dans le même sens qu’à l’article 2.ii) du PCT. Ainsi, le traité et son règlement d’exécution ne s’appliquent pas aux brevets indiqués dans cet article en plus des brevets d’invention et des brevets d’addition, à savoir les certificats d’auteur d’invention, les certificats d’utilité, les modèles d’utilité, les certificats d’addition, les certificats d’auteur d’invention additionnels et les certificats d’utilité additionnels (voir aussi la note 3.03). Néanmoins, une Partie contractante est libre d’appliquer certaines ou la totalité des dispositions du traité et de son règlement d’exécution à ces autres brevets, mais n’est pas tenue de le faire. De plus, conformément à la définition figurant à l’article 2.ix) du PCT, le terme “brevet” s’applique aux brevets nationaux et régionaux. En outre, il découle des alinéas 1)b) et 2) que le traité et son règlement d’exécution s’appliquent aux brevets d’invention et aux brevets d’addition délivrés sur la base de demandes internationales.

3.12 Alors qu’ils ne s’appliquent pas aux autres types de demandes qui ne peuvent pas être déposées en tant que demandes internationales selon le PCT, tels que les demandes provisoires, les demandes de redélivrance d’un brevet et les demandes de transformation (voir la note 3.05), le traité et son règlement d’exécution s’appliquent, en revanche, aux brevets délivrés sur la base de ces types de demandes. Ainsi, ils s’appliquent aux brevets redélivrés, alors qu’ils ne s’appliquent pas aux demandes y relatives.

Note relative à l’article 4 (Défense nationale)

4.01 L’article 27.8) du PCT comporte une disposition analogue.

Notes relatives à l’article 5 (Date de dépôt)

5.01 Une Partie contractante est tenue d’attribuer une date de dépôt à une demande qui remplit les conditions prévues dans cet article. En outre, une Partie contractante n’a pas le droit d’annuler la date de dépôt attribuée à une demande qui remplit ces conditions. En particulier, elle ne peut pas annuler la date de dépôt d’une demande en cas d’inobservation d’une condition visée aux articles 6, 7 ou 8 pendant le délai prescrit, même si cette demande est rejetée ultérieurement pour ce motif (voir aussi la note 5.02). *L’article 5 fait l’objet d’une réserve de la part de la délégation du Portugal.*

5.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les éléments de la demande qui doivent être déposés aux fins de l’attribution d’une date de dépôt. Premièrement, l’office doit pouvoir être certain que les éléments qu’il a reçus à cette date sont censés constituer une demande de brevet. Deuxièmement, il doit avoir reçu des indications permettant d’établir l’identité du déposant ou, du moins, d’entrer en relation avec celui-ci. Troisièmement, il doit avoir reçu une divulgation de l’invention, que ce soit sous la forme d’une partie qui, à première vue, semble constituer une description ou, lorsque la Partie contractante l’autorise en vertu du sous-alinéa b), sous la forme d’un dessin remplaçant cette description. Étant donné que la liste des éléments visés à l’alinéa 1) est exhaustive, une Partie contractante n’est pas autorisée à exiger des éléments supplémentaires – par exemple, que la demande contienne une ou plusieurs revendications – pour attribuer une date de dépôt. Lorsque la demande déposée ne comporte pas une ou plusieurs revendications pouvant être requises en vertu de l’article 6.1)i) (compte tenu de

l'article 3.2) du PCT), une Partie contractante peut exiger que celles-ci soient présentées ultérieurement, comme le permet l'article 6.7), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas présenter ces revendications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a). De même, selon l'article 6.1), compte tenu de la règle 11.9 du règlement d'exécution du PCT, une Partie contractante pourrait exiger qu'une demande présentée sur papier soit dactylographiée ou imprimée. Cependant, la date de dépôt d'une demande qui ne remplit pas cette condition, en particulier une demande manuscrite, ne pourra pas être annulée pour ce motif. Les mêmes remarques s'appliquent lorsqu'une demande ne remplit pas l'une des autres conditions visées aux articles 6, 7 ou 8, par exemple si elle n'est pas accompagnée du paiement des taxes de dépôt visées à l'article 6.4). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Espagne.*

5.03 Alinéa 1)a), texte introductif. Le libellé "date à laquelle son office a reçu tous les éléments suivants" couvre aussi bien le cas où tous les éléments requis sont reçus le même jour que celui où ils sont reçus à des dates différentes, ainsi que le permet l'alinéa 4).

5.04 Chaque Partie contractante est libre de décider à quelle date l'office a reçu tous les éléments. Elle devra le faire, par exemple, lorsqu'une demande est reçue après les heures d'ouverture de l'office pour la réception des communications ou un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir ces communications. En outre, une Partie contractante est libre de considérer comme réception par l'office la réception d'une demande par une agence ou un bureau subsidiaire déterminé d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale ayant le pouvoir de délivrer des brevets régionaux, par un service postal ou par une entreprise d'acheminement du courrier déterminée.

5.05 Le texte introductif oblige aussi une Partie contractante à accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, le dépôt des éléments visés aux points i) à iii) "sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office". Cette obligation d'accepter, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, les éléments déposés sur papier continuera à s'appliquer même lorsque la Partie contractante sera autorisée à exclure le dépôt de communications sur papier à l'expiration de la période de 10 ans prévu à la règle 8.1). L'expression "par tout autre moyen autorisé par l'office" s'applique en particulier aux cas où les éléments exigés sont déposés sous forme électronique ou par des moyens électroniques autorisés par la Partie contractante intéressée selon la règle 8.2). Cette disposition restrictive est nécessaire dans la mesure où un office peut ne pas être techniquement capable d'accepter les dépôts effectués sous n'importe quelle forme électronique ou par n'importe quel moyen électronique. Lorsqu'une demande qui remplit les conditions applicables à l'attribution d'une date de dépôt conformément à l'alinéa 1) ne remplit pas les conditions quant à la forme, au format et aux modalités de dépôt des communications appliquées par la Partie contractante intéressée en vertu de l'article 8.1) et de la règle 8, cette Partie contractante est autorisée à exiger, en vertu de l'article 8.7), aux fins de la poursuite du traitement de la demande, que le déposant remplisse ces conditions dans le délai prescrit à la règle 11.1). Cependant, le fait pour le déposant de ne pas se conformer à cette exigence n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 8.8).

5.06 Sans l'expression "au plus tard" placée entre crochets, la date de dépôt serait, sous réserve des dispositions des alinéas 1)b) et 2) à 8), la date à laquelle l'office a reçu les trois éléments visés aux points i) à iii). Si cette expression était incorporée dans le traité sans les crochets, une Partie contractante serait en droit, mais ne serait pas tenue, d'attribuer une date

de dépôt antérieure. Par exemple, dans le cas d'un retard au niveau du courrier ou des autres moyens de dépôt des communications, l'office pourrait être en mesure d'établir le contenu de la demande à la date à laquelle cette demande aurait été reçue si ce retard n'avait pas existé. *L'alinéa 1)a) fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de la Belgique.*

5.07 Point i). Il découle de la définition du terme "demande" figurant à l'article 1.ii) et des dispositions de l'article 3.1)a) que ce point nécessite que soit indiqué explicitement ou implicitement si les éléments mentionnés sont censés constituer une demande nationale ou régionale régie par le traité et son règlement d'exécution. Il appartient à l'office de déterminer, dans le cas considéré, si les indications fournies sont suffisantes pour être considérées comme donnant à penser que les éléments mentionnés sont censés constituer une telle demande. En autorisant une indication "implicite", le point i) est plus souple que la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)a) du PCT à propos des demandes internationales.

5.08 Point ii). Cette disposition est plus souple que la disposition correspondante énoncée à l'article 11.1)iii)c) du PCT à propos des demandes internationales, selon laquelle le nom du déposant doit être indiqué. La question de savoir si, dans un cas donné, les indications qui ont été communiquées sont suffisantes, en l'espèce, pour permettre "à l'office d'entrer en relation avec le déposant" ou pour permettre "d'établir l'identité du déposant" doit être tranchée par l'office. Lorsqu'une demande remplit les conditions énoncées à l'alinéa 1) mais n'indique pas le nom et l'adresse du déposant requis en vertu de l'article 6.1)i) (compte tenu des règles 4.4 et 4.5 du règlement d'exécution du PCT), une Partie contractante peut exiger que ces indications soient communiquées ultérieurement comme l'y autorise l'article 6.7), dans le délai prescrit à la règle 6.1). Cependant, le fait de ne pas communiquer ces indications dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a).

5.09 Point iii). Cette disposition est identique à la disposition énoncée à l'article 11.1)iii)d) du PCT en ce qui concerne les demandes internationales. Pour déterminer si une date de dépôt doit être attribuée, l'office se contentera d'établir si, à son avis, la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une description. La question de savoir si cette partie satisfait ou non aux conditions relatives à la description autorisées en vertu de l'article 6.1) ou aux conditions de fond applicables à la délivrance d'un brevet n'entre pas en considération à ce stade.

5.10 Alinéa 1)b). Cette disposition permet à une Partie Contractante d'attribuer une date de dépôt sur la base d'un ou plusieurs dessins à la place d'une description écrite, sans toutefois l'obliger à le faire. Il appartient à la Partie contractante intéressée de déterminer, par exemple, si, aux fins de cette disposition, une photographie peut être considérée comme un dessin. Lorsque l'office d'une Partie contractante qui n'applique pas cette disposition reçoit une demande dans laquelle l'invention n'est divulguée qu'au moyen d'un ou de plusieurs dessins accompagnés de texte, il appartient à l'office de déterminer si, en l'espèce, ce texte remplit la condition énoncée à l'alinéa 1)a)iii).

5.11 Il convient de noter qu'un pays membre de l'Union de Paris est, actuellement, libre d'attribuer une date de dépôt à une demande dans laquelle l'invention n'est divulguée que par un dessin et que cette demande, ayant fait l'objet d'un dépôt national régulier en vertu de la législation nationale d'un pays de l'Union de Paris, donne naissance au droit de priorité selon l'article 4A.2) de la Convention de Paris.

5.12 Alinéa 2). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Espagne.*

5.13 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter, aux fins de l'établissement d'une date de dépôt, "une partie qui, à première vue, semble constituer une description", déposée dans n'importe quelle langue. Si cette partie est déposée dans une langue qui n'est pas une langue acceptée par l'office, la Partie contractante peut, comme l'autorise l'article 6.3), exiger qu'une traduction de la description soit remise conformément à l'article 6.7) dans le délai prescrit à la règle 6.1) (voir aussi la note 6.13). Cependant, le fait de ne pas remettre cette traduction dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a).

5.14 Il en va de même pour tout texte figurant dans un dessin qui, en vertu de l'alinéa 1)b), est accepté en tant que "partie qui, à première vue, semble constituer une description" aux termes de l'alinéa 1)a)iii).

5.15 Lorsque la demande déposée contient des revendications rédigées dans une langue qui n'est pas acceptée par l'office, la Partie contractante peut, comme l'y autorise l'article 6.3), exiger qu'une traduction de ces revendications soit remise, conformément à l'article 6.7), dans le délai prescrit à l'article 6.1) (voir aussi la note 6.13). Toutefois, le fait de ne pas fournir cette traduction dans le délai applicable n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a).

5.16 Alinéa 3). On se reportera aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

5.17 Alinéa 4)a). Cette disposition permet au déposant de remédier ultérieurement à tout défaut de conformité avec les prescriptions des alinéas 1) et 2). Elle s'applique indépendamment de savoir si le déposant a reçu ou non notification de ce défaut de conformité selon l'alinéa 3). Elle donne au déposant la possibilité de faire poursuivre le traitement de sa demande sur la base des éléments fournis et des taxes déjà payées, sans devoir la déposer à nouveau ou payer une taxe de dépôt supplémentaire. Toutefois, pour le bon déroulement des procédures engagées devant l'office, une Partie contractante peut disposer que cette possibilité sera soumise au délai applicable en vertu de l'alinéa 4)b) (voir la note 5.18). L'expression "au plus tard" placée entre crochets découle de la présence de la même expression entre crochets à l'alinéa 1) (voir la note 5.06).

5.18 Alinéa 4)b). Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à considérer une demande comme n'ayant pas été déposée lorsque les conditions visées aux alinéas 1) et 2), qui n'étaient pas remplies à la date à laquelle la demande a été initialement reçue par l'office, ne sont pas remplies dans le délai prescrit à la règle 2.2). Si le déposant souhaite ensuite qu'une demande considérée comme n'ayant pas été déposée selon cette disposition soit traitée, il devra la déposer à nouveau dans sa totalité et, si l'office ne permet pas le transfert des taxes versées pour la demande initiale, payer de nouvelles taxes.

5.19 Alinéa 5). Cette disposition, qui s'inspire de l'article 14.2) du PCT, oblige l'office à notifier au déposant qu'au moment d'attribuer la date de dépôt il a constaté qu'une partie de la description ou un dessin semblait manquer. Étant donné qu'elle ne vise que les cas où c'est en relation avec l'attribution de la date de dépôt que l'office parvient à cette conclusion, cette disposition ne s'applique pas dans le cadre d'une autre procédure, notamment au cours de l'examen quant au fond, lorsque les procédures visées à l'alinéa 6)a) à c) ne seraient pas

appropriées. Il convient de noter qu'elle n'oblige pas non plus l'office à vérifier, aux fins de l'établissement de la date de priorité, si une partie de la description ou un dessin sont manquants. On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

5.20 Alinéa 6)a). Cette disposition oblige la Partie contractante à inclure dans la demande la partie de la description ou le dessin manquants qui sont déposés dans le délai prescrit à la règle 2.3). Elle s'applique que le déposant ait reçu ou non une notification en vertu de l'alinéa 5). L'expression "au plus tard" placée entre crochets ne sera incorporée que si la même expression placée entre crochets est adoptée à l'alinéa 1). Sans l'expression placée entre crochets, la date de dépôt serait, sous réserve des sous-alinéas b) et c), la date de réception de la partie de la description ou des dessins manquants, pour autant que toutes les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu des alinéas 1) et 2) aient été remplies à cette date. Si l'expression était incorporée dans le texte sans les crochets, la Partie contractante aurait le pouvoir, mais ne serait pas tenue, d'accorder une date de dépôt antérieure à la date de réception de la partie de la description ou du dessin manquants, notamment si elle concluait que la partie ou le dessin manquants ne contiennent pas d'éléments nouveaux.

5.21 Alinéa 6)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à inclure une partie de la description ou un dessin manquants dans la demande sans qu'il en découle la perte de la date de dépôt, sous réserve que la partie de la description manquante ou le dessin manquant figure dans une demande antérieure et que les conditions prescrites à la règle 2.4) soient remplies (voir les notes R2.03 et R2.04). L'expression "au plus tard" placée entre crochets ne sera incorporée que si la même expression est adoptée à l'alinéa 1).

5.22 Alinéa 6)c). Cette disposition permet au déposant de retirer la partie de la description ou le dessin manquants déposés ultérieurement afin d'éviter que la date de réception de cette partie ou de ce dessin ne soit accordée comme date de dépôt en vertu du sous-alinéa a). L'expression "au plus tard" placée entre crochets ne sera incorporée que si la même expression est adoptée à l'alinéa 1).

5.23 Alinéa 7). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de la Chine.*

5.24 Alinéa 7)a). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter, au moment du dépôt d'une demande, le remplacement de la description et de tous dessins par un renvoi à une demande déposée antérieurement, sous réserve de la règle 2.5) (voir les notes R2.05 à R2.08). Une Partie contractante peut exiger, conformément à l'article 6.1)i) (compte tenu de l'article 3.2) du PCT), que la description et les dessins ainsi remplacés soient déposés selon l'article 6.7) dans le délai prescrit à la règle 6.1). Toutefois, le fait de ne pas déposer cette description ou ces dessins dans le délai prescrit n'entraînerait pas ultérieurement la perte de la date de dépôt, même si la demande était rejetée en vertu de l'article 6.8)a). *Cette disposition fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Japon.*

5.25 Alinéa 7)b). En vertu de cette disposition, une demande peut être considérée comme n'ayant pas été déposée lorsque le déposant ne se conforme pas aux exigences visées dans la règle 2.5). L'expression "un renvoi, fait lors du dépôt de la demande" figurant à l'alinéa 7)a) implique que les conditions énoncées dans la règle 2.5)a) doivent être remplies au moment du dépôt de la demande. Toute condition appliquée en vertu de la règle 2.5)b) doit être remplie dans le délai applicable conformément à cette règle (voir aussi la note 6.22).

5.26 Alinéa 8), point ii). Les types de demande visés sous ce point sont indiqués dans la règle 2.6).

Notes relatives à l'article 6
(Demande)

6.01 Alinéa 1). Cet alinéa vise à étendre aux demandes nationales et régionales, dans la mesure du possible, les conditions applicables quant à la forme et au contenu aux demandes internationales selon le PCT. Le libellé de cette disposition est inspiré de celui de l'article 27.1) du PCT.

6.02 Il est sous-entendu que l'expression "quant à sa forme ou à son contenu" doit être prise dans le même sens qu'à l'article 27.1) du PCT. Les notes relatives à cet article contenues dans les Actes de la Conférence diplomatique de Washington sur le Traité de coopération en matière de brevets (p. 35 de la partie "Texte final du traité et notes") fournissent l'explication suivante :

"Les mots 'forme ou [...] contenu' servent essentiellement à souligner une situation qui va de soi : les conditions du droit matériel des brevets (critères de brevetabilité, etc.) ne sont pas visées."

6.03 Conformément au principe général énoncé à l'article 2.2), l'alinéa 1) ne saurait être interprété comme prescrivant une quelconque exigence relevant du droit matériel (voir la note 2.02). La condition, autorisée en vertu de l'article 29.2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), selon laquelle le déposant d'une demande de brevet doit fournir des renseignements sur les demandes qu'il aura déposées et sur les brevets qui lui auront été délivrés à l'étranger, ne constitue pas une condition quant à la forme ou au contenu d'une demande en vertu de cette disposition. De même, ne sont pas non plus des conditions quant à la forme ou au contenu d'une demande les conditions imposées par la loi des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'obligation de divulgation, les indications relatives à une invention qui a été ou est encore produite dans le cadre d'un contrat passé avec l'administration américaine, les indications précisant si une demande a été établie avec l'aide d'une société de commercialisation des inventions et, si tel est le cas, l'indication du nom et de l'adresse de cette société, ainsi que les dispositions relatives à la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes, qui figurent dans la loi de l'Inde.

6.04 *La délégation des États-Unis d'Amérique a formulé une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (Unité de l'invention) en vertu de cet alinéa, au motif que l'unité de l'invention relève du droit positif et ne constitue pas une question de forme. La possibilité de formuler une réserve quant à l'applicabilité des conditions prévues à la règle 13 du règlement d'exécution du PCT (Unité de l'invention) en vertu de cet alinéa est prévue à l'article 22.1).*

6.05 Alinéa 1), texte introductif. Les dispositions contraires du présent traité ou de son règlement d'exécution visées dans ce texte introductif sont en particulier celles énoncées dans les alinéas 2) à 6), les articles 7 et 8 et les règles 7 à 10.

6.06 Point i). Ce point interdit à une Partie contractante d'imposer à l'égard des demandes nationales ou régionales des conditions relatives à la forme ou au contenu qui soient plus contraignantes que celles applicables aux demandes internationales déposées selon le PCT, sauf disposition contraire énoncée dans le texte introductif ou au point iii) de cet alinéa (voir les notes 6.05 et 6.09). Comme dans le cas de l'article 27.4) du PCT, une Partie contractante est libre, en vertu de l'article 2.1), d'imposer pour les demandes nationales et régionales des conditions quant à la forme ou au contenu qui, du point de vue du déposant, sont plus favorables que les conditions prévues par le PCT.

6.07 Point ii). Ce point autorise une Partie contractante à exiger qu'une demande nationale ou régionale remplisse des conditions relatives "à la forme ou au contenu" que tout État contractant du PCT est en droit d'appliquer au cours de la "phase nationale" d'une demande internationale, en particulier les exigences admises à la règle 51*bis*.1 du règlement d'exécution du PCT. Dans sa version actuelle, ce point n'est pas limité aux conditions propres à la "phase nationale" que la Partie contractante intéressée impose en vertu du PCT, mais s'applique plutôt à toute condition prescrite au titre de la "phase nationale" en vertu du PCT.

6.08 Il découle implicitement des points i) et ii) que toute modification pertinente apportée au PCT, à son règlement d'exécution ou à ses instructions administratives aura automatiquement effet dans le cadre du présent traité.

6.09 Point iii). Ce point autorise les conditions supplémentaires prescrites dans la règle 3.1) applicables à l'égard de demandes divisionnaires et de demandes déposées par de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu.

6.10 Alinéa 2)a). Cette disposition autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à exiger l'utilisation d'un formulaire de requête ou d'un format prescrit par elle. En ce qui concerne le terme "format", on se reportera à la note 8.02. Elle autorise aussi une Partie contractante à exiger que le contenu de la requête prescrit dans la règle 4.1 du règlement d'exécution du PCT en ce qui concerne les demandes internationales, ainsi que tout autre contenu prescrit dans la règle 3.1) du règlement d'exécution de ce traité, figure dans la requête.

6.11 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter la présentation du contenu d'une requête sur un formulaire de requête ou dans un format prescrit dans la règle 3.2) (voir les notes R3.02 à R3.04).

6.12 Il découle du membre de phrase "et sous réserve de l'article 8.1)" qu'une Partie contractante peut exiger qu'un formulaire ou un format de requête visé à la règle 3.2) remplisse les conditions relatives à la forme, au format et aux modalités de dépôt des communications, y compris les demandes, appliquées par cette Partie contractante conformément à cet article et à la règle 8. Toutefois, lorsque, à l'expiration de la période de 10 ans prescrite dans la règle 8.1)a), une Partie contractante exclut le dépôt des communications sur papier, cette Partie contractante reste tenue, en vertu de l'article 5.1), d'accepter, aux fins d'attribution de la date de dépôt, le dépôt sur papier d'éléments correspondant aux indications requises en vertu de l'article 5.1)a)i) à iii) et ce dans un formulaire de requête ou un format prévu dans le traité et son règlement d'exécution (voir la note 5.05).

6.13 Alinéa 3). Cet alinéa permet à une Partie contractante d'exiger, après la date de dépôt, le dépôt d'une traduction de la "partie qui, à première vue, semble constituer une description", visée à l'article 5.1)a)iii), lorsque cette partie n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'office (ainsi que cela est autorisé aux fins de l'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 5.2)b) – voir la note 5.13). Il permet aussi à une Partie contractante d'exiger que le déposant remette une traduction des autres parties de la demande qui ne sont pas rédigées dans une langue acceptée par l'office, ou une translittération de, par exemple, un nom ou une adresse qui n'est pas formulé dans un alphabet ou un jeu de caractères accepté par l'office. En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant dans l'article 1.xiii).

6.14 Alinéa 4). Cet alinéa autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à faire payer des taxes au titre des demandes. Il n'indique pas cependant à qui la taxe doit être payée, par exemple à l'office ou à un autre organisme public. Il ne régit pas non plus la méthode de paiement, de sorte que chaque Partie contractante est libre de décider si elle permet ou non des paiements effectués, par exemple, à partir d'un compte de dépôt ouvert à l'office, ou par le biais d'une transaction électronique, ou d'exiger, par exemple, que les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement soient payées au moyen d'un compte de dépôt. Une Partie contractante peut aussi exiger que le montant de la taxe ou la méthode de paiement soient indiqués, par exemple, sur une feuille de calcul des taxes comme cela est prescrit à la règle 3.3.a)ii) du règlement d'exécution du PCT.

6.15 En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, une Partie contractante peut exiger le paiement de taxes particulières, par exemple, pour la publication de la demande et la délivrance du brevet. Une Partie contractante est autorisée à cumuler ces taxes et en exiger le paiement au moment du dépôt de la demande (ces taxes cumulées peuvent néanmoins être appelées "taxe de dépôt"). Cela étant, il découle de l'article 5.1) qu'une Partie contractante ne peut pas refuser d'attribuer une date de dépôt au motif que la taxe de dépôt de la demande n'a pas été payée (voir la note 5.02).

6.16 Alinéa 5). La règle relative à cet alinéa est la règle 4.

6.17 Alinéa 6). Cet alinéa répond au souci d'alléger la charge des déposants en restreignant l'obligation de fournir des preuves pour étayer le contenu d'une demande, d'une déclaration de priorité et d'une traduction. Bien qu'il appartienne à chaque Partie contractante d'interpréter la formule "peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément", l'idée sous-jacente est que l'office ne peut pas demander de preuve de façon systématique ou dans le cadre de contrôles sporadiques, mais seulement lorsqu'il a effectivement des raisons de douter. Ainsi, lorsque le déposant revendique le bénéfice de l'article 3 de la Convention de Paris mais qu'il existe un doute à propos de la véracité de ses allégations quant à sa nationalité, l'office peut exiger des preuves à cet égard. En vertu de l'alinéa 7), l'office est tenu de notifier au déposant le fait qu'il exige des preuves et, en vertu de la règle 5, d'indiquer la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication ou de l'élément en question.

6.18 Conformément à l'article 2.2), les dispositions de l'alinéa 6) ne s'appliquent pas aux preuves qui peuvent être exigées au regard du droit matériel des brevets. En particulier, indépendamment de la question de savoir s'il existe ou non des motifs raisonnables de douter, une Partie contractante peut exiger des preuves concernant des divulgations non opposables ou des exceptions au défaut de nouveauté, ce qui est aussi autorisé comme exigence nationale

applicable aux demandes internationales en vertu de la règle 51*bis*.1a)vi) du règlement d'exécution du PCT.

6.19 Alinéa 7). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit à la règle 6.1). On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

6.20 Alinéa 8). Les délais visés dans cette disposition sont prescrits dans la règle 6.2). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Égypte.*

6.21 Alinéa 8)a). La sanction applicable en vertu de cette disposition peut aller jusqu'au rejet de la demande. Cependant, une Partie contractante ne pourrait pas annuler la date de dépôt au motif que les conditions visées dans cette disposition ne sont pas remplies.

6.22 Alinéa 8)b). Conformément à l'article 4D.4) de la Convention de Paris, le fait de ne pas remplir les conditions de forme relatives à une revendication de priorité dans le délai prescrit à la règle 6.2) entraîne généralement la perte du droit de priorité. En outre, selon cette disposition, la demande ne pourrait pas être rejetée pour ce motif. Toutefois, lorsque la description et les dessins d'une demande déposée ultérieurement sont remplacés par un renvoi à une demande déposée antérieurement en vertu de l'article 5.7)a), et que les conditions prévues à cet article, ainsi que le prescrit la règle 2.5), ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans cette règle, la Partie contractante peut refuser cette demande ultérieure en vertu de l'article 5.7)b), même lorsque les mêmes conditions s'appliquent en ce qui concerne un droit de priorité découlant de la même demande antérieure. L'expression "sous réserve de l'article 13" vise à couvrir les cas dans lesquels une revendication de priorité est corrigée ou ajoutée ou un droit de priorité est rétabli selon cet article.

Notes relatives à l'article 7 (Mandataire)

7.01 Cet article porte seulement sur la constitution du mandataire et les limitations possibles des effets du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question relative à la constitution d'un mandataire qui n'est pas régie par le traité, chaque Partie contractante est libre de formuler les dispositions qu'elle souhaite. Par exemple, une Partie contractante pourrait prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents, sauf indication contraire figurant dans le pouvoir. Ou bien une Partie contractante qui autorise la constitution de mandataires secondaires pourrait exiger que soit expressément indiqué dans le pouvoir que le mandataire a la faculté de désigner des mandataires secondaires. En outre, une Partie contractante peut exiger que plusieurs codéposants soient représentés par un mandataire commun.

7.02 Alinéa 1)a), texte introductif. En ce qui concerne le terme "mandataire" et l'expression "procédure devant l'office", on se reportera aux définitions figurant à l'article 1.x) et xiv) respectivement (voir les notes 1.08 et 1.11).

7.03 Point i). La formule "ait le droit... d'exercer auprès de [l'office]" s'inspire du libellé de la règle 90.1.a) à c) du règlement d'exécution du PCT. Ce point permet à une Partie contractante d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les brevets, par exemple un conseil en brevets

inscrit auprès de l'office. Il permet aussi à une Partie contractante d'imposer des conditions moins strictes, par exemple d'exiger seulement que le mandataire ne soit pas une personne à qui aurait été refusé le droit d'exercer en cette qualité pour cause de faute professionnelle. Ce point laisse aussi à la législation applicable le soin d'établir si une société peut ou non être constituée comme mandataire et quels types de sociétés peuvent l'être.

7.04 Point ii). Ce point permet à une Partie contractante d'exiger que le mandataire indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par elle. Une Partie contractante peut imposer cette condition au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire a le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au point i). Une Partie contractante pourrait exiger, en vertu du point ii), que l'adresse se trouve sur son propre territoire. Elle pourrait aussi exiger, en cas de pluralité de territoires, que l'adresse se trouve sur l'un de ceux-ci; ainsi, une Partie contractante membre d'une entité régionale telle que l'Union européenne pourrait exiger que l'adresse se situe sur le territoire de l'un des États membres de cette entité régionale. Ce point est sans préjudice du droit d'une Partie contractante d'exiger qu'une communication contienne l'adresse du mandataire conformément à la règle 10.1b)i) et une adresse pour la correspondance ou un domicile élu sur son propre territoire, conformément à l'article 8.6) et à la règle 10.2) et 4).

7.05 Alinéa 1)b). Cette disposition s'inspire de la règle 90.3.a) du règlement d'exécution du PCT. L'expression "procédure devant l'office" est définie à l'article 1.xiv) (voir la note 1.11). Chaque fois qu'il est question dans une disposition du traité ou du règlement d'exécution d'un acte accompli par le déposant ou à l'intention du déposant, cet acte peut être accompli par le mandataire ou à l'intention du mandataire. Il en va de même lorsque la personne représentée est le titulaire ou une autre personne intéressée. Par exemple, lorsqu'une communication doit être signée par le déposant, elle pourrait être signée par le mandataire au nom du déposant. Lorsque l'office doit envoyer une notification au déposant en vertu de l'article 5.3) ou 6.7), celle-ci devrait normalement être envoyée au mandataire du déposant. Toutefois, une Partie contractante peut prévoir que toute correspondance doit être envoyée à la personne représentée lorsque cette personne a donné sa propre adresse en tant qu'adresse pour la correspondance ou domicile élu en vertu de l'article 8.6).

7.06 Alinéa 2). Cet alinéa permet à une Partie contractante d'exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception des cas visés aux points i) à vi). Actuellement, les points ii) à v) figurent entre crochets.

7.07 En vertu des exceptions prévues aux points i) à vi), un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée pourrait, si les points ii) à v) devenaient partie intégrante du texte, agir lui-même ou elle-même en son nom devant l'office aux fins de n'importe quelle procédure visée aux points i) à vi). Cette possibilité présente un avantage pour un particulier ou une petite entreprise qui souhaite déposer une demande ou payer des taxes de maintien en vigueur dans son propre pays sans recourir aux services d'un mandataire. S'il est vrai qu'un déposant et un titulaire seraient autorisés, respectivement, à déposer une demande ou une traduction et à payer des taxes de maintien en vigueur dans un pays autre que le leur sans constituer de mandataire, ce déposant et ce titulaire pourraient toutefois être tenus, en vertu de l'article 8.6) et de la règle 10.2), d'indiquer une adresse pour la correspondance ou un domicile élu dans ce pays.

7.08 Les points i) à vi) n'empêchent aucun déposant, titulaire ou autre personne intéressée de constituer un mandataire aux fins de l'une des procédures visées. Toutefois, ce mandataire

doit remplir les conditions prévues à l'alinéa 1). Plus précisément, aucun déposant ne peut désigner un mandataire de son propre pays pour se faire représenter dans un autre pays à moins que le mandataire en question ne soit autorisé à exercer dans cet autre pays, ce qui n'est généralement pas le cas.

7.09 L'alinéa 2) se limite aux procédures intervenant après l'attribution de la date de dépôt par cohérence avec l'article 5), qui prévoit qu'une date de dépôt doit être attribuée à une demande qui remplit les conditions prévues à cet article, que le déposant soit ou non représenté. Cette limitation permet d'incorporer dans la demande déposée d'autres éléments que ceux visés à l'article 5.1)a), en particulier une ou plusieurs revendications, et de joindre à celle-ci une traduction et le montant de la taxe de dépôt sans qu'il y ait lieu de constituer un mandataire, si ces autres éléments sont déposés avant l'attribution de la date de dépôt. Toutefois, une Partie contractante est autorisée à exiger la constitution d'un mandataire aux fins, par exemple, du dépôt de revendications ou de la remise d'une traduction après la date de dépôt. En ce qui concerne les termes "déposant", "titulaire" et "procédure devant l'office" (voir les notes 1.07, 1.08 et 1.11), on se reportera aux définitions figurant à l'article 1.viii), ix) et xiv), et en ce qui concerne l'expression "autre personne intéressée" on se reportera à l'explication relative à l'article 8.6) (voir la note 8.13). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part des délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Chine, de Cuba, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, du Portugal, de la Tunisie et du Zimbabwe.*

7.10 Point ii). Ce point, qui figure entre crochets, permet à un déposant d'entreprendre, sans constituer de mandataire, toute procédure relative à la date de dépôt visée à l'article 5. Il s'applique aussi aux procédures qui ont lieu après l'attribution de la date de dépôt, en particulier le dépôt d'une partie manquante de la description ou d'un dessin manquant conformément à l'article 5.6) et le dépôt d'une copie de la demande déposée antérieurement conformément à la règle 2.5)b) lorsque la description et les dessins sont remplacés par un renvoi à cette demande en vertu de l'article 5.7).

7.11 Points iii) et iv). Ces points figurent entre crochets.

7.12 Point v). Ce point, qui figure entre crochets, vise d'autres procédures pour lesquelles la constitution de mandataire ne serait pas obligatoire et qui seraient définies dans le règlement d'exécution. La règle relative à ce point est la règle 7.1) (voir la note R7.01). *Ce point fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Brésil.*

7.13 Point vi). En vertu de ce point, il est expressément exclu que l'obligation de constituer un mandataire s'applique à la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée aux points i) à v) car la faculté de ne pas constituer de mandataire aux fins de ces procédures pourrait être entamée si le déposant, le titulaire ou toute autre personne intéressée était tenu de se faire représenter aux fins de la délivrance d'un reçu ou d'une notification en rapport avec ces procédures. *Ce point fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Brésil.*

7.14 Alinéa 3). La règle relative à cet alinéa est la règle 7.2) à 4).

7.15 Alinéa 4). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à la liste des conditions de forme, énoncées aux alinéas 1) à 3), qu'une Partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la constitution de mandataire. Par dispositions contraires du présent traité ou de son

règlement d'exécution, il faut entendre en particulier les conditions énoncées à l'article 8 et dans la règle 7.

7.16 Alinéa 5). Le délai visé dans cet alinéa est prescrit dans la règle 7.5). On se reportera également aux dispositions relatives aux notifications énoncées à l'article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

7.17 Alinéa 6). Le délai visé à cet alinéa est prescrit dans la règle 7.6).

Notes relatives à l'article 8
(Communications; adresses)

8.01 En ce qui concerne la définition du terme "communications", on se reportera à l'article 1.v).

8.02 Alinéa 1)a). Les conditions qu'une Partie contractante est autorisée à appliquer en vertu de cette disposition sont prescrites à la règle 8. La "forme" d'une communication s'entend de la nature matérielle du support des informations, par exemple, feuilles de papier, disquette ou fichier électronique. Le "format" désigne la présentation ou l'agencement des informations ou des données d'une communication; on peut citer, par exemple, l'ISAF (International Standard Application Format), mis au point par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, qui utilise des repères d'identification des données normalisés afin de faciliter la saisie automatique des données. Les "modalités" désignent la méthode par laquelle la forme est remise ou transmise à l'office. Par exemple, une communication sur papier envoyée à l'office par la poste correspond à la forme papier et à des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste correspond à la forme électronique et à des moyens matériels. Une transmission par télécopie aboutissant à une copie papier correspond à la forme papier et à une transmission par des moyens électroniques, et une communication électronique d'ordinateur à ordinateur correspond à la forme électronique et à une transmission par des moyens électroniques. Le terme "dépôt" désigne la présentation ou la transmission de toute communication à l'office.

8.03 Alinéa 1)b) et c). Ces dispositions garantissent qu'aucune Partie contractante ne sera tenue, contre son gré, d'accepter le dépôt des demandes sous forme électronique ou par des moyens électroniques ou d'exclure le dépôt des demandes sur papier.

8.04 Alinéa 1)d). En vertu de cette disposition, une Partie contractante est tenue de continuer à accepter le dépôt de communications sur papier aux fins du respect d'un délai, même lorsque, à l'expiration de la période de 10 ans prescrite dans la règle 8.1), elle décide d'exclure le dépôt des communications sur papier. Si une personne qui dépose une communication sur papier auprès d'un office qui exige que les communications soient déposées par la voie électronique le fait dans le délai imparti, le dépôt est réputé être entaché d'une irrégularité de forme et l'office en question est autorisé à exiger, en vertu de l'alinéa 7), que la communication soit redéposée sous une forme électronique ou par des moyens électroniques conformes aux conditions appliquées par la Partie contractante. *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Japon.*

8.05 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit de manière générale qu'une Partie contractante peut exiger qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par l'office, selon la définition

donnée à l'article 1.xii) (voir la note 1.10). Toutefois, l'article 5.2)b) prévoit expressément que, aux fins de l'attribution de la date de dépôt, la partie qui, à première vue, semble constituer une description peut être rédigée dans n'importe quelle langue. Dans ce cas, l'office peut exiger qu'une traduction soit remise en vertu de l'article 6.3) (voir aussi la note 6.13). Le traité et son règlement d'exécution prévoient aussi expressément la remise d'une traduction i) de la copie d'une demande antérieure (article 6.5) et règles 2.4)iii) et 4.4), ii) de la copie d'une demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b)i), iii) d'un pouvoir en vertu de la règle 7.3), et iv) des justificatifs du changement de déposant ou de titulaire en vertu de la règle 16.3) ou des justificatifs de l'accord de licence en vertu de la règle 17.3).

8.06 Alinéa 3). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est tenue d'accepter les communications présentées sur un formulaire ou dans un format correspondant à un formulaire international type ou à un format international type. L'établissement de ces formulaires et formats est prescrit à l'article 14.1)c) et à la règle 20. En vertu de l'expression "sous réserve de l'alinéa 1)b)", une Partie contractante qui n'accepte pas le dépôt de communications autrement que sur papier (notamment le dépôt sous forme électronique ou par des moyens électroniques) ne serait pas tenue d'accepter le dépôt d'une requête présentée dans un format international type ne s'appliquant qu'aux communications électroniques. En ce qui concerne la possibilité pour une Partie contractante d'exclure le dépôt de communications sur papier à l'expiration de la période de 10 ans prescrite dans la règle 8.1), on se reportera aux explications relatives à l'alinéa 1)d) et aux articles 5.1)a) et 6.2)b) (voir les notes 8.04, 5.05 et 6.12).

8.07 Alinéa 4). Conformément à la définition donnée à l'article 1.xi), le terme "signature" désigne tout moyen d'identification personnelle (voir aussi la note 1.09).

8.08 Alinéa 4)a). La signature des communications transmises à l'office sur papier, sous forme électronique ou par des moyens électroniques est régie par la règle 9.

8.09 Alinéa 4)b). À l'exception des cas visés dans les notes 8.10 et 8.11, cette disposition oblige une Partie contractante à accepter une signature de la personne intéressée comme étant un moyen d'authentification suffisant d'une communication sans exiger qu'elle soit authentifiée d'une autre manière, en étant par exemple attestée ou reconnue conforme par un officier public; la tâche des déposants, des titulaires et des autres personnes intéressées se trouve ainsi facilitée.

8.10 Toutefois, conformément à l'exception prescrite dans la règle 9.6), une Partie contractante peut exiger la confirmation d'une signature sous forme électronique n'entraînant pas la représentation graphique de cette signature.

8.11 Alinéa 4)c). En cas de doute motivé quant à l'authenticité de la signature, l'office peut exiger que le déposant, le titulaire ou l'autre personne qui dépose la communication apporte la preuve de cette authenticité. Cette preuve peut, au choix du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, prendre la forme d'une certification. L'office est tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant du motif de ses doutes. Par ailleurs, les considérations qui s'appliquent en ce qui concerne l'obligation de fournir des preuves en vertu de cette disposition s'appliquent aussi en ce qui concerne l'obligation de fournir des preuves à l'égard d'une demande en vertu de l'article 6.6) (voir la note 6.17).

8.12 Alinéa 5). Les indications que peut exiger une Partie contractante en vertu de cet alinéa sont définies à la règle 10.1).

8.13 Alinéa 6), texte introductif. En ce qui concerne les termes “déposant” et “titulaire”, il convient de se reporter aux définitions données à l’article 1.viii) et ix), respectivement. Une “autre personne intéressée” pourrait être, par exemple, la personne ayant demandé la révocation d’un brevet ou, en cas de transmission de la demande ou du brevet, le nouveau déposant ou le nouveau titulaire.

8.14 Points i) et ii). Il appartient à chaque Partie contractante de déterminer ce qu’elle entend par adresse pour la correspondance ou par domicile élu. Il appartient aussi à chaque Partie contractante de déterminer si, et dans quelles circonstances, elle exige une adresse pour la correspondance ou l’élection d’un domicile, ou les deux, et dans quelle communication cette adresse ou ce domicile élu doit être indiqué. Étant donné que l’expression “domicile élu” peut être comprise, dans certaines législations nationales, comme correspondant aussi à l’adresse visée au point i), une Partie contractante pourrait utiliser la seule expression “domicile élu”. Les règles relatives à ces points sont les règles 10.2) à 10.4) (voir les notes R10.03 à R10.05). En ce qui concerne la sanction prévue lorsque les conditions visées à l’alinéa 6) ne sont pas remplies, on se reportera à l’alinéa 8) (voir la note 8.16).

8.15 Point iii). Ce point vise à couvrir d’éventuelles innovations qui amèneraient une Partie contractante à exiger une adresse autre que celles visées aux points i) et ii), par exemple, une adresse électronique aux fins d’une communication électronique. À l’heure actuelle, le règlement d’exécution ne comporte aucune disposition relative à une quelconque adresse de ce type.

8.16 Alinéa 7). Le délai visé à cet alinéa est prescrit dans la règle 11.1). On se reportera également aux dispositions générales relatives aux notifications énoncées à l’article 9 (voir les notes 9.01 à 9.05).

8.17 Alinéa 8). Le délai visé à cet alinéa prescrit à la règle 11.2). Le renvoi à l’article 5 a pour effet, lorsqu’une demande remplit les conditions d’attribution d’une date de dépôt en vertu de cet article, d’obliger une Partie contractante à attribuer cette date de dépôt et de lui interdire d’annuler cette date de dépôt au motif que les conditions visées à l’article 8 n’ont pas été remplies, même lorsque la communication est ensuite refusée en vertu de cet alinéa (voir aussi la note 5.01). On se reportera aux dispositions du règlement d’exécution relatives à cet alinéa, qui figurent dans la règle 10.5.

Notes relatives à l’article 9 (Notifications)

9.01 Cet article n’indique pas les moyens d’effectuer la notification, par exemple par courrier recommandé ou non, ni ce qui constitue la date d’une notification aux fins de la détermination de l’expiration d’un délai calculé à partir de cette date. Par conséquent, ces questions sont du ressort de la Partie contractante concernée.

9.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les adresses qu’une Partie contractante est tenue de considérer comme étant suffisantes aux fins des notifications visées dans le traité et son règlement d’exécution. Les termes “toute autre adresse prévue dans le règlement d’exécution

aux fins de la présente disposition” couvrent la possibilité d’autoriser les Parties contractantes à utiliser d’autres adresses, par exemple certains types d’adresses électroniques, aux fins des notifications dans le futur. Cependant, aucune adresse de ce type n’est actuellement prévue dans le règlement d’exécution. Une Partie contractante est en droit, mais n’est pas obligée, de prévoir aussi qu’une notification est valable juridiquement même lorsqu’elle est envoyée à une adresse qui n’est pas visée dans cet alinéa.

9.03 Alinéa 2). Cette disposition est incluse pour lever toute ambiguïté. Elle s’applique en particulier lorsque, comme cela est autorisé aux fins d’attribution de la date de dépôt en vertu de l’article 5.1)a)ii), une demande contient des indications qui permettent d’établir l’identité du déposant mais pas d’indications qui permettent à l’office d’entrer en relation avec le déposant.

9.04 Alinéa 3) Cet alinéa est inclus afin de lever toute ambiguïté. Bien que le déposant, le titulaire ou l’autre personne intéressée ne soit pas dispensé de l’obligation de remplir les conditions requises en l’absence de notification, les obligations relatives à certaines des conditions applicables à une demande énoncées aux articles 6 et 8 font l’objet, en vertu de l’article 10.1), de ce qui est, en fait, une disposition limitant les sanctions qui peuvent être appliquées lorsqu’un brevet est délivré malgré l’inobservation de l’une ou plusieurs de ces conditions.

9.05 Il convient aussi de noter que cet alinéa ne dispense pas l’office de l’obligation, prévue par le traité et le règlement d’exécution, d’envoyer une notification à un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée. Sauf lorsque les indications permettant de joindre le déposant, le titulaire ou l’autre personne intéressée n’ont pas été fournies (voir la note 9.03), ou lorsque la règle 2.3)ii) s’applique (voir la note R2.02), le défaut de notification de l’inobservation de conditions énoncées par le traité ou son règlement d’exécution a pour effet de ne pas faire courir le délai imparti pour l’observation de ces conditions. Si un brevet est délivré en dépit de l’inobservation d’une condition de forme prévue à l’article 10.1) parce que l’office n’a envoyé aucune notification, la protection prévue à cet article s’appliquerait.

Notes relatives à l’article 10
(Validité du brevet; révocation)

10.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit qu’un office, un tribunal, une commission de recours ou toute autre autorité compétente ne peut ni révoquer ni annuler, dans sa totalité ou en partie, un brevet qui a été délivré lorsqu’il apparaît ultérieurement que la demande ne remplissait pas une ou plusieurs conditions de forme déterminées qui, tout en étant nécessaires à l’instruction de la demande, ne sont pas essentielles pour le contenu du brevet délivré. Cette disposition s’appliquerait que l’office ait ou non notifié au déposant, en vertu de l’article 6.7) ou 8.7), le fait que les conditions applicables n’ont pas été remplies ou que le déposant ait ou non satisfait aux conditions prescrites après avoir été invité à le faire, par voie de notification, en vertu de ces articles. On se reportera également aux explications relatives à l’article 9.3) (voir les notes 9.04 et 9.05). La formule “un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé” vise à couvrir également les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l’annulation, par exemple l’inopposabilité des droits.

10.02 Étant donné que l’alinéa 1) se rapporte uniquement à des conditions concernant des demandes, il n’empêche pas la révocation ou l’annulation d’un brevet délivré parce que des

conditions de forme n'ont pas été remplies en ce qui concerne le brevet lui-même : par exemple, l'exigence énoncée dans un traité régional selon laquelle une traduction d'un brevet régional doit être déposée. De même, il ne vise que les taxes dues avant la délivrance d'un brevet, par exemple les taxes de dépôt, de publication et de délivrance. Il ne s'applique pas à la déchéance d'un brevet pour défaut de paiement d'une taxe de maintien en vigueur. Cet alinéa ne s'applique pas non plus en cas de renonciation volontaire à un brevet à des fins de redélivrance.

10.03 Une Partie contractante a la faculté, mais n'est pas tenue, de prévoir la révocation ou l'annulation d'un brevet délivré lorsqu'il apparaît ultérieurement que la traduction d'une partie de la demande, exigée à l'article 6.3), ou que les preuves requises en vertu de l'article 6.6) n'avaient pas été fournies.

10.04 L'exception prévue pour le cas où l'inobservation résulte d'une intention frauduleuse est nécessaire pour empêcher le déposant de tirer parti d'une telle fraude. Il appartient à la législation pertinente de la Partie contractante de déterminer ce qu'est une "intention frauduleuse". L'expression pourrait notamment être interprétée comme englobant toute conduite illicite, ou bien être limitée au cas où une responsabilité civile ou pénale est établie.

10.05 Alinéa 2). Cet alinéa se limite à deux aspects de forme de ces procédures : premièrement, il faut donner au titulaire au moins une possibilité de présenter des observations sur la révocation ou l'annulation envisagée; deuxièmement, le titulaire doit avoir au moins une possibilité d'apporter les modifications et les rectifications autorisées par la loi en vigueur. En conséquence, il ne régit pas les motifs pour lesquels un brevet délivré pourrait être révoqué ou annulé, tels que le défaut de nouveauté, ni d'autres aspects de ces procédures. Il ne régit pas non plus la forme des observations que le titulaire peut présenter. Ainsi, un titulaire pourrait se voir accorder la possibilité de présenter des observations écrites avant qu'une décision soit prise dans le cadre d'une procédure judiciaire; toutefois, une Partie contractante est autorisée à ne permettre que les observations verbales dans le cadre d'une telle procédure. Aucune Partie contractante n'est tenue de donner la possibilité d'apporter des modifications et des rectifications si la loi nationale ne prévoit pas cette possibilité, soit d'une manière générale, soit compte tenu des circonstances de la procédure considérée. Comme dans l'alinéa 1), la formule "un brevet ne peut pas être révoqué ni annulé" vise à couvrir également les sanctions qui produisent des effets équivalant à la révocation ou à l'annulation, par exemple l'inopposabilité des droits (voir la note 10.01).

Notes relatives à l'article 11
(Sursis en matière de délais)

11.01 D'après cet article, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1) ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). Ce sursis est subordonné uniquement à la présentation d'une requête dans les conditions indiquées à l'alinéa 1) ou 2) et à la règle 12 (voir la note 11.08), et au paiement des taxes exigées en vertu de l'alinéa 4). Par conséquent, le déposant ou le titulaire ne peut pas être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels sa requête est fondée. En outre, contrairement au rétablissement des droits prévu à l'article 12, une Partie contractante n'est pas autorisée à exiger de l'office qu'il ait constaté, avant d'accorder le sursis prévu à l'article 11, que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

11.02 Le sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité à un délai "fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Il est par ailleurs assorti de certaines exceptions en vertu de l'alinéa 3) et de la règle 12.5) (voir les notes R12.04 à R12.09). L'expression "procédure devant l'office" est définie à l'article 1.xiv) (voir la note 1.11). Il appartient à chaque Partie contractante d'établir les délais éventuellement fixés par l'office. On peut citer, à titre d'exemple, comme délai fixé par certains offices le délai de réponse à un rapport d'examen quant au fond établi par un examinateur. Il s'ensuit que l'article 11 ne s'applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux. Il ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, bien qu'une Partie contractante soit libre de prescrire les mêmes conditions en ce qui concerne d'autres délais, elle est également libre de prescrire d'autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits visés à l'article 12), en relation avec ces autres délais.

11.03 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit un sursis sous la forme de la prorogation d'un délai fixé par l'office. En vertu du point i), une Partie contractante peut exiger que la requête en prorogation soit présentée avant l'expiration du délai en cause. En vertu du point ii), une Partie contractante peut exiger que la requête soit présentée après l'expiration de ce délai et dans le délai prescrit à la règle 12.2)a). Les conditions applicables à la requête, à la durée de la prorogation et au délai imparti pour présenter une requête visé au point ii) sont indiquées à la règle 12.1) et 2). Une Partie contractante peut, en particulier, selon la règle 12.2.b), exiger que toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquait le délai à proroger soient remplies au moment où la requête est présentée selon le point ii).

11.04 L'alinéa 1) n'oblige pas une Partie contractante à prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office en vertu du point i) ou ii). Toutefois, une Partie contractante qui ne prévoit pas de prorogation une fois expiré le délai considéré au titre du point ii) doit prévoir la poursuite de la procédure au titre de l'alinéa 2).

11.05 Alinéa 2). Cet alinéa oblige une Partie contractante à prévoir un sursis sous la forme d'une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office, lorsque cette Partie contractante ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l'alinéa 1)ii). Dans ces circonstances, l'office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou le brevet en question. Les conditions applicables à la requête visées au point i) sont prescrites à la règle 12.3). La règle 12.4) précise le délai visé au point ii) s'agissant de la présentation d'une requête et du respect de toutes les conditions à l'égard desquelles s'appliquait le délai en question. *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la France, en ce qui concerne l'absence d'une obligation de notification.*

11.06 Alinéa 3). Les exceptions visées dans cet alinéa sont régies par la règle 12.5).

11.07 Alinéa 4). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante est autorisée à prélever une taxe mais n'est pas tenue de le faire. On se reportera également aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.14).

11.08 Alinéa 5). Cette disposition interdit à une Partie contractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4). Elle ne peut notamment pas exiger du déposant ou du titulaire intéressé qu'il indique les motifs sur lesquels repose sa requête ou qu'il fournisse des preuves à l'office. Les autres conditions énoncées dans le traité ou dans son règlement d'exécution et visées dans le présent alinéa sont, en particulier, celles qui sont indiquées dans les articles 7 et 8 et dans les règles 7 à 10.

11.09 Alinéa 6). Cet alinéa prévoit uniquement le droit de présenter des observations sur le refus envisagé d'une requête formulée en vertu de l'alinéa 1), par exemple, pour établir qu'une taxe exigée en vertu de l'alinéa 4) a bien été payée. Il ne prévoit pas de délai supplémentaire pour remplir une condition énoncée à l'article 11 ou dans la règle 12 qui n'aurait pas été remplie lors de la présentation de la requête.

Notes relatives à l'article 12

(Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

12.01 Cet article oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un brevet en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. Contrairement à l'article 11, pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'article 11, l'article 12 n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions selon son alinéa 2) et la règle 13.3). *L'article 12 fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de l'Argentine.*

12.02 Alinéa 1), texte introductif. La condition aux termes de laquelle "cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou au brevet" vise à empêcher que les exceptions prévues à la règle 13.3) puissent être contournées. C'est ainsi que, lorsque le non-respect d'un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3) à propos d'une revendication de priorité ou d'un droit de priorité a directement pour conséquence la perte de la revendication ou du droit de priorité en question qui, à son tour, a pour conséquence indirecte le rejet de la demande au motif de publication antérieure, une Partie contractante ne sera pas tenue de prévoir, en application de l'alinéa 1), le rétablissement des droits perdus du fait de ce rejet. En ce qui concerne l'expression "procédure devant l'office", on se reportera à la définition donnée à l'article 1.xiv) (voir la note 1.11).

12.03 Point i). La règle relative à ce point est la règle 13.1).

12.04 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 13.2).

12.05 Point iii). En vertu de l'alinéa 4), il peut également être demandé au déposant ou au titulaire de fournir une déclaration ou d'autres preuves à l'appui des motifs visés dans ce point.

12.06 Point iv). Selon ce point, le rétablissement des droits prévu à l'alinéa 1) n'est possible que si l'inobservation du délai imparti est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, n'était pas intentionnelle, par exemple en cas de perte du courrier, ou en cas d'interruption du service postal, comme le prévoit la règle 82 du règlement d'exécution du PCT. *Ce point fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation du Royaume-Uni.*

12.07 Alinéa 2). Les exceptions visées dans cet alinéa sont prescrites à la règle 13.3).

12.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.14).

12.09 Alinéa 5). Cet alinéa prévoit le droit de présenter des observations lorsqu'est envisagé un refus de la requête formulée en vertu de l'alinéa 1). Il ne prévoit toutefois pas de délai supplémentaire pour remplir une condition qui n'était pas remplie au moment de la présentation de la requête. Comme pour l'article 10.2), cet alinéa ne définit pas les modalités des observations qu'un déposant ou un titulaire doit pouvoir faire (voir la note 10.05).

12.10 Droits des tiers. Ni le traité ni le règlement d'exécution ne régissent les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'inobservation du délai considéré et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits sont régis par la législation pertinente de la Partie contractante.

Notes relatives à l'article 13

(Correction ou adjonction d'une revendication de priorité; rétablissement du droit de priorité)

13.01 Alinéa 1). Cette disposition, inspirée de la règle 26bis.1 du règlement d'exécution du PCT, permet au déposant de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité, à la date de dépôt ou ultérieurement, à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Elle est applicable aussi bien lorsque la demande déposée ne contient aucune revendication de priorité que lorsque la demande revendique déjà la priorité d'une ou de plusieurs demandes antérieures. Cette disposition est compatible avec la Convention de Paris puisque cette dernière n'exige pas que la revendication de priorité (la "déclaration" mentionnée à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure.

13.02 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.2).

13.03 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 14.3).

13.04 Point iii). Il convient de noter que, lorsque la date de dépôt de la demande ultérieure est postérieure à la date d'expiration du délai de priorité, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l'alinéa 2).

13.05 Alinéa 2). Cette disposition prévoit le rétablissement du droit de priorité lorsqu'une demande ultérieure est déposée après l'expiration du délai de priorité, mais dans le délai mentionné à la règle 14.4)a). Elle ne s'applique que si le défaut de dépôt de cette demande

dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, s'il n'était pas intentionnel. Le délai de priorité, soit la période de douze mois prévue par l'article 4C.1) de la Convention de Paris, ne serait toutefois pas prorogé. Une revendication de priorité peut être rétablie en vertu du présent alinéa même si elle ne figurait pas dans la demande ultérieure qui a été déposée, à condition qu'elle soit jointe à la requête en rétablissement (voir la règle 14.5)ii)). *Cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part des délégations de l'Argentine, de la Belgique, de la Chine, de l'Espagne, de l'Inde et des Pays-Bas.*

13.06 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.5).

13.07 Point ii). Le délai visé dans ce point est prescrit à la règle 14.4)b).

13.08 Alinéa 3). Cet alinéa offre une solution au déposant qui a perdu un droit de priorité parce que l'office auprès duquel la demande initiale a été déposée n'a pas fourni la copie de cette demande à temps pour que le délai applicable selon l'article 6 soit respecté, bien que la demande lui en ait été faite en temps voulu. En effet, étant donné que ce délai est habituellement fixé par la législation nationale ou par un traité régional mais non par l'office, la prorogation du délai ou la poursuite de la procédure prévus à l'article 11 seraient en principe exclus.

13.09 Point i). Les conditions visées dans ce point sont prescrites à la règle 14.6).

13.10 Point ii). Ce point a pour effet de permettre à un déposant qui n'est pas en mesure de remettre la copie exigée de la demande antérieure dans le délai visé dans la règle 4.1) de présenter, à la place, une requête en rétablissement du droit de priorité dans le délai considéré.

13.11 Point iii). Le délai imparti pour demander une copie d'une demande antérieure en vertu de ce point est prescrit à la règle 14.7) (voir la note R14.06). Ce délai procure au déposant une sécurité juridique en ce sens que, sous réserve d'avoir demandé copie de la demande antérieure dans ce délai, il pourra se voir rétabli dans son droit de priorité au cas où l'office en cause ne délivrerait pas cette copie en temps voulu pour lui permettre de respecter le délai visé à la règle 4.1).

13.12 Alinéa 4). On se reportera aux explications relatives à l'article 6.4) (voir, en particulier, la note 6.14).

13.13 Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à l'article 12.5) (voir la note 12.09).

13.14 Droits des tiers. On se reportera aux explications sur les droits des tiers données à propos de l'article 12 (voir la note 12.10).

Notes relatives à l'article 14 (Règlement d'exécution)

14.01 Alinéa 1)a). Cette disposition correspond à l'article 24.1) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ("Acte de Genève").

14.02 Alinéa 1)b). Les règles relatives à cette disposition sont les règles 15 à 18.

14.03 Alinéa 1)c). La règle relative à cette disposition est la règle 20. On se reportera aussi à l'article 16.2)ii).

14.04 Alinéa 2). La majorité des trois quarts requise dans cet alinéa pour pouvoir modifier le règlement d'exécution est la même que celle prévue pour pouvoir modifier le règlement d'exécution du PCT à l'article 58.2)b) du PCT.

14.05 Alinéa 3)a). L'article 58.3)a)i) du PCT prévoit de la même façon que les règles du PCT qui ne peuvent être modifiées que par décision unanime sont précisées dans le règlement d'exécution du PCT. Il est proposé que les règles 3.1) et 8.1)a) ne puissent être modifiées qu'à l'unanimité en vertu de cette disposition (voir la règle 21).

14.06 Alinéa 3)b). L'article 58.3)b) et c) du PCT prévoit aussi qu'il doit y avoir unanimité en ce qui concerne l'exclusion ou l'incorporation de règles susceptibles de n'être modifiées qu'à l'unanimité.

14.07 Alinéa 3)c). Cet alinéa s'inspire du texte de l'article 36.1) des Règles générales de procédure de l'OMPI.

Notes relatives à l'article 15
(Rapports avec la Convention de Paris)

15.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 2.2) de l'Acte de Genève et de l'article 15 du Traité sur le droit des marques ("TLT"). Il oblige chaque Partie contractante à se conformer aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les brevets, à savoir les articles 2 à 5^{quater}, 11 et 12. Cette obligation est rendue nécessaire puisque l'article 19 prévoit que les États qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI") ainsi que certaines organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au traité, tout en n'étant pas parties à la Convention de Paris.

15.02 Alinéa 2)a). Cette disposition s'inspire de l'article 1.2) du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur ("WCT") et de l'article 1.1) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ("WPPT"). Elle maintient les obligations auxquelles les Parties contractantes sont actuellement tenues les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris.

15.03 Alinéa 2)b). Cette disposition, qui vise à éviter toute incertitude, maintient les droits des déposants et des titulaires découlant de la Convention de Paris.

Notes relatives à l'article 16
(Assemblée)

16.01 Alinéa 1)a). Cette disposition, qui s'inspire de l'article 15.1)a) du WCT et de l'article 24.1)a) du WPPT, crée une Assemblée des Parties contractantes. Conformément à l'article 1.xviii), l'expression "Partie contractante" désigne tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité.

16.02 Alinéa 1)b). Cette disposition s'inspire de l'article 21.1)b) de l'Acte de Genève.

16.03 Alinéa 1)c). Cette disposition figure aussi dans l'article 15.1) du WCT et dans l'article 24.1) du WPPT. Toutefois, les dispositions pertinentes de ces traités contiennent une phrase supplémentaire, absente de la présente disposition, qui permettrait à l'Assemblée de demander qu'une part des fonds de l'OMPI soit consacrée à des activités relatives au traité. À cet égard, il convient de noter que le traité ne prévoit pas d'obligations financières : les Parties contractantes ne doivent pas payer de contribution à l'OMPI et l'Assemblée n'adoptera ni programme ni budget. Toute activité liée au traité occasionnant des dépenses pour le Bureau international est prise en charge par l'OMPI, comme c'est déjà le cas, par exemple, pour le WCT, le WPPT, la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (la Convention de Rome), la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (la Convention phonogrammes), le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (le Traité de Budapest) et le TLT et, parmi les traités plus anciens, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

16.04 Alinéa 2), point i). Ce point s'inspire de l'article 21.2)i) de l'Acte de Genève. Des dispositions analogues figurent à l'article 15.2)a) du WCT et à l'article 24.2)a) du WPPT.

16.05 Point ii). Cette disposition est analogue à l'article 14.1)c).

16.06 Point iii). Ce point est identique à l'article 21.2)iv) de l'Acte de Genève.

16.07 Point v). Des dispositions analogues figurent à l'article 21.2)ix) de l'Acte de Genève, à l'article 15.2)b) du WCT et à l'article 24.2)b) du WPPT.

16.08 Point vi). Une disposition analogue figure à l'article 21.2)x) de l'Acte de Genève.

16.09 Alinéa 3). Cet alinéa s'inspire de l'article 21.3) de l'Acte de Genève. Une disposition semblable figure dans l'article 53.5)a) du PCT.

16.10 Alinéa 4)a) et b), point i). Ces dispositions s'inspirent de l'article 21.4)a) et b)i) de l'Acte de Genève.

16.11 Alinéa 4)b), point ii). Les deux premières phrases de ce point s'inspirent de l'article 21.4)b)ii) de l'Acte de Genève. La troisième phrase permet d'éviter que deux organisations intergouvernementales ayant un ou plusieurs États en commun, par exemple la Communauté européenne et l'Organisation européenne des brevets, puissent participer à un même vote à la place de leurs États membres. La question de savoir si une

organisation intergouvernementale ou ses États membres peuvent voter sera tranchée par cette organisation et ses États membres.

16.12 Alinéa 5). Cet alinéa s'inspire de l'article 21.5) de l'Acte de Genève et de l'article 53.6) du PCT.

16.13 Alinéas 6) et 7). Ces alinéas reprennent l'article 15.4) et 5) du WCT et l'article 24.4) et 5) du WPPT (sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au quorum et à la majorité requise qui figurent dans les paragraphes 3) et 5) respectivement). Les dispositions plus détaillées énoncées à l'article 21.6) et 7) de l'Acte de Genève, qui tiennent compte des tâches administratives plus larges de l'Assemblée de La Haye, ne sont pas nécessaires aux fins de ce traité. C'est ainsi que, selon l'article 21.2)vi) de l'Acte de Genève, l'Assemblée de La Haye a pour tâche d'arrêter le programme et d'adopter le budget biennal de l'Union de La Haye et d'approuver ses comptes de clôture.

Note relative à l'article 17
(Bureau international)

17.01 Cet article s'inspire de l'article 22 de l'Acte de Genève.

Notes relatives à l'article 18
(Révisions)

18.01 Alinéa 1). La première phrase de cet alinéa s'inspire de l'article 25.1) de l'Acte de Genève et de l'article 60.1) du PCT. La seconde phrase s'inspire de l'article 21.2)a)iii) de l'Acte de Genève et de l'article 60.2) du PCT.

18.02 Alinéa 2). Cet alinéa précise les dispositions du traité qui peuvent être révisées par l'Assemblée sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence de révision des Parties contractantes en application de l'alinéa 1). Il se limite aux modifications relatives aux tâches et aux sessions de l'Assemblée qui font l'objet de l'article 16.2) et 6). De la même façon, l'article 25.2) de l'Acte de Genève et l'article 61.2)a) du PCT prévoient, notamment, la modification par les assemblées respectives des dispositions relatives à ces assemblées.

18.03 Alinéa 3)a). Cette disposition s'inspire de l'article 26.1) de l'Acte de Genève et de l'article 61.1) du PCT.

18.04 Alinéa 3)b). Cette disposition s'inspire des articles 25.2) et 26.2) de l'Acte de Genève et de l'article 61.2)b) du PCT. Toutefois, il convient de noter que, bien que l'adoption par l'Assemblée de La Haye de toute modification de certains articles visés à l'article 25.2) de l'Acte de Genève requière généralement une majorité des trois quarts, toute modification des dispositions relatives à l'Assemblée figurant dans l'article 21 de cet acte requiert une majorité des quatre cinquièmes, étant donné que toutes les dispositions énoncées dans cet article, y compris les dispositions relatives aux droits de vote, peuvent être modifiées par l'Assemblée de La Haye.

18.05 Alinéa 3)c). Cette disposition s'inspire des articles 25.3) et 26.3) de l'Acte de Genève et de l'article 61.3) du PCT.

Notes relatives à l'article 19
(Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

19.01 Alinéa 1). En vertu de cet alinéa, tout État qui est partie à la Convention de Paris ou membre de l'OMPI peut devenir partie au traité s'il a un office ou s'il prévoit l'obtention de brevets par l'intermédiaire de l'office d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale. En d'autres termes, outre les États qui délivrent leurs propres brevets, les États qui ne délivrent pas de brevets mais pour lesquels des brevets peuvent être obtenus par l'intermédiaire d'un autre office peuvent devenir parties au traité.

19.02 Alinéa 2). En vertu de cet alinéa, une organisation intergouvernementale, sous réserve d'y être autorisée par l'Assemblée, peut devenir partie au traité si elle remplit deux conditions. Tout d'abord, conformément aux conditions à remplir par un État énoncées à l'alinéa 1) pour devenir partie au traité, au moins un de ses États membres doit être partie à la Convention de Paris ou être membre de l'OMPI. Deuxièmement, elle doit faire une déclaration dans laquelle elle indique i) qu'elle a compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour ses États membres, ou ii) qu'elle a compétence à l'égard des questions qui font l'objet du traité et que sa propre législation lie tous ses États membres à l'égard de ces questions. Les organisations régionales indiquées à l'alinéa 3) ont toute compétence pour délivrer des brevets produisant effet pour leurs États membres conformément au point i). Bien qu'une organisation intergouvernementale doive aussi, de toute évidence, être dûment autorisée, conformément à sa procédure interne, à devenir partie au traité, il s'agit d'une question relevant de cette organisation intergouvernementale et de ses États membres et non pas de l'Assemblée. *Le point ii) de cet alinéa fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation des États-Unis d'Amérique.*

19.03 Alinéa 3). Cet alinéa prévoit que les organisations régionales indiquées entre crochets pourront devenir parties au traité sans que l'Assemblée ait à rendre de décision, à condition qu'elles fassent la déclaration visée à l'alinéa 2) pendant la conférence diplomatique. Les organisations régionales indiquées dans cet alinéa qui ne feront pas la déclaration prescrite pendant la conférence diplomatique seront encore susceptibles d'être autorisées à devenir parties au traité en vertu de l'alinéa 2).

19.04 Alinéa 4). Cet alinéa s'inspire de l'article 27.2) de l'Acte de Genève.

Notes relatives à l'article 20
(Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et des adhésions)

20.01 Alinéa 1). La condition selon laquelle, en vertu de cet alinéa, 10 instruments de ratification ou d'adhésion doivent être déposés pour que le traité entre en vigueur a été adoptée par le Comité permanent du droit des brevets, à sa deuxième session. Comme dans le cas de l'article 28.2) de l'Acte de Genève, et d'autres traités de l'OMPI dont le PCT, le WCT et le WPPT, seuls les instruments déposés par des États sont pris en considération. Ces conditions visent à garantir que l'Assemblée d'origine comprendra un nombre appréciable d'États au moment où le traité entrera en vigueur. Le délai de trois mois prescrit entre la date

de dépôt du nombre exigé d'instruments de ratification ou d'adhésion et l'entrée en vigueur du traité est identique au délai prescrit à l'article 28.2) de l'Acte de Genève et dans d'autres traités de l'OMPI, y compris les traités précités.

20.02 Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 21 du WCT, de l'article 30 du WPPT et de l'article 20.3) du TLT, et tient compte des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Genève

20.03 Points ii) à iv). Le délai de trois mois mentionné sous ces points est identique au délai prescrit à l'article 28.3) de l'Acte de Genève ainsi que dans le PCT, le WCT, le WPPT et le TLT. Il tient compte du fait que l'instrument de ratification ou d'adhésion des organisations intergouvernementales visées à l'article 19.3) ne fait pas partie des 10 instruments nécessaires pour l'entrée en vigueur du traité. Les autres organisations intergouvernementales ne peuvent déposer un instrument d'adhésion qu'après l'entrée en vigueur du traité car leur demande d'adhésion devra faire l'objet d'une décision de la part de l'Assemblée, qui ne commencera à fonctionner qu'après l'entrée en vigueur du traité. Les mots "ou à partir d'une date ultérieure indiquée dans cet instrument" sont à rapprocher du texte de l'article 28.3)b) de l'Acte de Genève.

Notes relatives à l'article 21

(Application du traité aux demandes en instance et aux brevets en vigueur)

21.01 Alinéa 1)a). Cet alinéa oblige une Partie contractante à appliquer les dispositions du traité et de son règlement d'exécution à l'ensemble des brevets en vigueur et des demandes en instance à la date à laquelle elle devient liée par le traité et son règlement d'exécution. Il prévoit néanmoins deux exceptions. Premièrement, une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer aux demandes en instance ou aux brevets en vigueur les dispositions énoncées en ce qui concerne la date de dépôt d'une demande à l'article 5, la forme ou le contenu d'une demande à l'article 6.1) ou la présentation du contenu d'une demande à l'article 6.2). Deuxièmement, l'application du principe énoncé est soumis aux dispositions de l'alinéa 2) (voir la note 21.03).

21.02 Alinéa 1)b). Cette disposition, qui figure entre crochets, obligerait une Partie contractante à prévoir le rétablissement, en vertu de l'article 12, des droits perdus en ce qui concerne une demande ou un brevet, après que l'office aura constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel, lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas respecté un délai. Comme cela est expressément prévu, elle s'applique même lorsque le non-respect de ce délai est intervenu avant la date à laquelle la Partie contractante devient liée par le traité. Par conséquent, d'après cette disposition, une Partie contractante devra prévoir, si elle ne l'a pas déjà fait, le rétablissement, en vertu de l'article 12, des droits sur des demandes tombées en déchéance, rejetées ou abandonnées et des brevets tombés en déchéance, révoqués ou annulés avant cette date. Dans la pratique, cela ne vaudrait que pour les demandes et les brevets pour lesquels le délai prévu à la règle 13.2) pour présenter une requête en vertu de l'article 12 n'a pas expiré.

21.03 Alinéa 2). En vertu de cet alinéa, une Partie contractante n'est pas tenue d'appliquer les dispositions du traité et de son règlement d'exécution à une démarche s'inscrivant dans une procédure relative à une demande ou à un brevet si cette démarche a été engagée avant la date à laquelle la Partie contractante en question devient liée par le traité et son règlement d'exécution. Une Partie contractante est libre d'interpréter le terme "démarche" et de décider

si la démarche en question est considérée comme ayant commencé avant ou après la date à laquelle elle devient liée par le traité. Toutefois, lorsque, par exemple, l'office d'un État qui n'est pas encore lié par le traité notifie pour une démarche un délai qui est plus court que le délai correspondant prescrit par le règlement d'exécution et si cet État devient lié par ce traité pendant le délai en question, l'office ne sera pas tenu de modifier le délai notifié étant donné que la démarche en question a commencé avant la date à laquelle cet État est devenu lié par le traité.

Notes relatives à l'article 22
(Réserves)

22.01 Alinéa 1). Cet alinéa, qui s'inspire de l'article 21.1) du TLT, permet de formuler une réserve en ce qui concerne les dispositions portant sur l'unité de l'invention *et fait suite à une réserve exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos de l'article 6.1) (voir la note 6.04)*. L'incorporation de nouvelles réserves dans cet article sera de la compétence de la conférence diplomatique. Comme le prévoit l'alinéa 4), une Partie contractante ne peut pas formuler de réserve qui ne soit pas prévue dans l'alinéa 1).

22.02 Alinéas 2) à 4). Ces alinéas s'inspirent de l'article 21.2) à 4) du TLT.

Notes relatives à l'article 23
(Dénonciation du traité)

23.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 23.1) de l'Acte de Genève. Des dispositions similaires figurent aussi dans la première phrase de l'article 23 du WCT, à la première phrase de l'article 31 du WPPT et à l'article 23.1) du TLT.

23.02. Alinéa 2). Cet alinéa s'inspire de l'article 23.2) de l'Acte de Genève. Une disposition similaire figure aussi dans l'article 23.2) du TLT.

Notes relatives à l'article 24
(Langues du traité)

24.01 Alinéa 1). Cette disposition s'inspire de l'article 23.1)a) de l'Acte de Genève.

24.02 Alinéa 2). Cet alinéa prévoit l'établissement, par le directeur général, de textes officiels dans d'autres langues après consultation des parties intéressées. La définition de l'expression "partie intéressée" figurant dans la seconde phrase tient compte des dispositions relatives aux conditions que les États et les organisations intergouvernementales doivent remplir pour devenir parties au traité en vertu de l'article 19.1) à 3). L'article 33.1)b) de l'Acte de Genève prévoit, de la même façon, l'établissement de textes dans d'autres langues mais après consultation seulement des gouvernements intéressés, bien que les organisations intergouvernementales puissent devenir parties à cet acte selon l'article 27.1)ii).

Note relative à l'article 25
(Signature du traité)

25.01 La disposition énoncée dans cet article selon laquelle le traité reste ouvert à la signature au siège de l'OMPI pendant un an après son adoption s'inspire de la disposition figurant à l'article 33.1) de l'Acte de Genève. Par souci de cohérence avec les dispositions de l'article 19.1) de ce traité, seuls les États qui remplissent les conditions pour devenir partie au traité peuvent le signer. De la même façon, les seules organisations intergouvernementales qui puissent signer le traité sont les organisations régionales ayant le droit de devenir parties au traité selon l'article 19.3) sans devoir attendre d'y être autorisées par l'Assemblée. Tout État ou toute organisation intergouvernementale remplissant les conditions prévues qui n'a pas signé le traité en vertu de l'article 25 peut déposer un instrument d'adhésion en vertu de l'article 19.4)ii).

Notes relatives à l'article 26
(Dépositaire; enregistrement)

26.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de l'article 34 de l'Acte de Genève et reflète la pratique actuelle de l'OMPI (voir aussi, par exemple, l'article 25 du WCT, l'article 33 du WPPT et l'article 25 du TLT).

26.02 Les fonctions de dépositaire comprennent l'archivage de l'exemplaire signé du traité, la mise de ce dernier à la disposition des États membres qui souhaitent le signer et en ont le droit, l'établissement et la diffusion de copies certifiées conformes du traité, la réception des instruments de ratification ou d'adhésion et des notifications de dénonciation ainsi que la notification de ces faits à toutes les parties intéressées, et la publication de toutes les signatures, ratifications, adhésions et dénonciations ainsi que des dates d'entrée en vigueur du traité.

26.03 Alinéa 2). Cet alinéa répond à un souci de clarté. Des dispositions analogues figurent dans d'autres traités, par exemple à l'article 68.3) du PCT.

II. NOTES EXPLICATIVES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Notes relatives à la règle 2

(Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 5)

R2.01 Alinéa 1), alinéa 2), point i) et alinéa 3), point i). Le délai de deux mois au moins à compter de la date de la notification, prévu par ces dispositions pour les cas où les conditions relatives à la date de dépôt visées à l'article 5.1) et 2) sont remplies ultérieurement, est plus avantageux pour le déposant que le délai correspondant prévu par les règles 20.2)a)ii) et 20.6)b) du règlement d'exécution du PCT, qui prescrivent un délai qui ne doit pas être inférieur à 10 jours ni supérieur à un mois pour remplir les conditions relatives à la date de dépôt d'une demande internationale selon l'article 11.1) du PCT. Cette différence tient compte du fait que les demandes internationales sont généralement déposées auprès de l'office national du pays du déposant en tant qu'office récepteur selon le PCT, alors que de nombreuses demandes déposées en vertu des lois nationales ou régionales sur les brevets proviennent de pays étrangers. Lorsque les indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ont été fournies, le délai visé au point i) des alinéas 2) et 3) ne commence pas à courir avant que l'office ait adressé une notification au déposant en vertu de l'article 5.3) (voir les notes 9.02 à 9.05).

R2.02 Alinéa 2), point ii) et alinéa 3), point ii). Ces points visent à éviter toute incertitude. Ils s'appliquent lorsque, comme cela est autorisé aux fins de l'attribution de la date de dépôt en vertu de l'article 5.1)a)ii), une demande contient des indications permettant d'établir l'identité du déposant mais aucune indication permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant. Il convient de noter que le délai prévu à l'alinéa 3)ii) s'applique dans tous les cas où il n'y a pas eu de notification, et pas uniquement lorsque les indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant n'ont pas été fournies.

R2.03 Alinéa 4), point iii). S'agissant de l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.10). En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiii).

R2.04 Points iv) et vi). La vérification tendant à établir, selon le point iv), que la partie manquante de la description ou le dessin manquant figurait en totalité dans la demande antérieure pourrait être effectuée en tant que vérification d'écriture, fondée sur l'indication, fournie par le déposant en vertu du point vi), de l'endroit, dans la demande antérieure ou dans sa traduction, où figure la partie manquante de la description ou le dessin manquant.

R2.05 Alinéa 5). Il convient de relever que cet alinéa n'exige pas que la demande déposée antérieurement soit au nom du déposant de la demande contenant le renvoi ou de son prédécesseur en droit. Les renvois à la demande déposée antérieurement par une personne qui n'était ni le déposant de cette demande ni son ayant cause sont généralement rares. S'il se produit, par exemple dans un cas de projet de recherche conjoint, un litige quant à la qualité du déposant, un tel renvoi peut s'avérer nécessaire si le litige en question intervient au moment du dépôt d'une demande. Lorsque le déposant indiqué dans la demande contenant le renvoi n'est pas le même que celui qui est identifié dans la demande déposée antérieurement, l'office peut exiger que des documents constituant la preuve du droit du déposant ultérieur à déposer la demande lui soient fournis en vertu de l'article 6.1)ii) (voir l'article 27.2)ii) du PCT et à la règle 51*bis*.1.a)ii) à iv) de son règlement d'exécution), dans le délai prescrit par la

règle 6.1). *La délégation de la Fédération de Russie a réservé sa position concernant l'absence, dans cet alinéa, d'une disposition exigeant que le déposant identifié dans la demande déposée antérieurement soit aussi celui qui est identifié dans la demande contenant le renvoi, ou son prédécesseur en droit, ou, lorsqu'il y a plusieurs déposants, qu'au moins l'un d'entre eux soit identifié comme déposant dans les deux demandes.*

R2.06 Alinéa 5)a). Selon cette disposition, l'indication selon laquelle le renvoi à la demande déposée antérieurement remplace la description et tous dessins, ainsi que l'indication du numéro de la demande antérieure et de l'office auprès duquel elle a été déposée doivent figurer dans la demande. Cette disposition n'exige pas que le renvoi précise toutes les revendications de la demande déposée antérieurement qui sont incorporées par renvoi, étant donné que les revendications ne sont pas exigées aux fins de l'attribution de la date de dépôt.

R2.07 Alinéa 5)b), point i). Pour incorporer le contenu de la description et des dessins remplacés, une Partie contractante peut exiger une copie ou une copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement. La copie certifiée conforme de la demande déposée antérieurement visée au point ii) peut constituer une sauvegarde contre les renvois frauduleux.

R2.08 Point ii). Le délai de quatre mois au moins prévu par ce point correspond au délai minimum pour le dépôt de la copie certifiée conforme de la demande antérieure en relation avec une revendication de priorité visée à la règle 4.1) et 2).

Notes relatives à la règle 3

(Précisions relatives à la demande, en ce qui concerne l'article 6.1) et 2))

R3.01 Alinéa 1). Cet alinéa prévoit des conditions supplémentaires en ce qui concerne les demandes divisionnaires visées à la règle 2.6)i), et les demandes de nouveaux déposants dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu, visées à la règle 2.6)iii). Il ne fait pas mention des demandes de brevet d'addition, ou des demandes de *continuation* ou de *continuation-in-part* (visées à la règle 2.6)ii)) car les conditions relatives à ces demandes en vertu, respectivement, des règles 4.13 et 4.14 du règlement d'exécution du PCT sont incorporées par renvoi dans l'article 6.1)i). En vertu de la règle 21, toute modification de cet alinéa exige l'unanimité.

R3.02 Alinéa 2), point i). Ce point oblige une Partie contractante à accepter que soit utilisé un formulaire de requête correspondant à celui que prévoit le PCT, avec les modifications décidées par l'Assemblée en vertu de la règle 20.1)b). Ces modifications pourraient consister, par exemple, à omettre la désignation d'États contractants du PCT ou d'États membres d'organisations régionales, et à ajouter des indications selon lesquelles le déposant souhaite que la demande soit traitée en tant que demande divisionnaire ou en tant que demande de nouveau déposant dont le droit à une invention faisant l'objet d'une demande antérieure a été reconnu, en vertu de la règle 2.6)i) et iii).

R3.03 Points ii) et iii). Le point ii) autorise un déposant à utiliser un formulaire de requête prévu par le PCT aux fins du dépôt d'une demande nationale ou régionale, en accompagnant le formulaire d'une indication à cet effet. Le point iii) prévoit la possibilité, pour l'avenir, que le formulaire de requête prévu par le PCT soit modifié de façon à inclure cette indication.

R3.04 Point iv). En ce qui concerne le terme “format”, on se reportera aux explications relatives à l’article 8.1)a) (voir la note 8.02).

Notes relatives à la règle 4

(Accessibilité de la demande antérieure en vertu de l’article 6.5) et de la règle 2.4),
ou de la demande déposée antérieurement en vertu de la règle 2.5)b))

R4.01 Alinéa 1). Le délai prévu par cette disposition pour remettre une copie de la demande antérieure est d’au moins 16 mois à compter de la date de dépôt de cette demande. Ce délai, qui est le même que celui visé à la règle 17.1) du PCT, est plus généreux que le délai minimum de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure applicable en vertu de l’article 4D.3) de la Convention de Paris. Il convient de noter que, selon cet article de la Convention de Paris, une Partie contractante ne peut pas exiger de taxe pour le dépôt de la copie si celle-ci est déposée dans les trois mois suivant le dépôt de la demande ultérieure. Si le délai applicable en vertu de l’alinéa 1) n’est pas respecté parce que l’office auprès duquel la demande antérieure a été déposée n’a pas fourni de copie en temps voulu, le droit de priorité peut être rétabli en vertu de l’article 13.3).

R4.02 Alinéa 2). Cet alinéa maintient le droit, conféré aux Parties contractantes par l’article 4D.3) de la Convention de Paris, d’exiger que la copie de la demande déposée antérieurement et la date de dépôt de cette demande soient certifiées conformes.

R4.03 Alinéa 3). Cet alinéa vise à réduire la charge que représentent pour les déposants la remise d’une copie de la demande antérieure ou de la demande déposée antérieurement et la certification de la date de dépôt. Ainsi, lorsque la demande antérieure ou la demande déposée antérieurement a été déposée auprès de l’office de la Partie contractante intéressée, il ne servirait à rien que le déposant demande à l’office une copie de cette demande antérieure ou de cette demande déposée antérieurement pour la redéposer auprès du même office. De même, dans ce cas, la certification de la date de dépôt serait sans utilité puisqu’elle émanerait du même office.

R4.04 L’expression “est accessible à cet office dans un format électronique légalement admis auprès d’une bibliothèque numérique agréée par lui” vise à tenir compte des progrès qui permettraient aux offices de se procurer des copies des demandes antérieures dans une telle bibliothèque numérique.

R4.05 Alinéa 4). En vertu de l’article 4D.3) de la Convention de Paris, tout pays de l’union peut exiger qu’une copie d’une demande antérieure soit accompagnée d’une traduction. Toutefois, le coût que représente l’établissement des traductions nécessaires pour les différents pays dans lesquels la priorité est revendiquée est élevé et risque d’imposer une charge importante aux déposants. En outre, il est généralement reconnu que, dans la plupart des cas, ces traductions ne sont pas utilisées car la détermination de la date de priorité ne fait l’objet d’aucune controverse. De plus, en cas de besoin, il est possible de faire une traduction d’une demande antérieure à tout moment après le dépôt de la copie de cette demande. Ainsi, afin de réduire notablement la charge des déposants, l’alinéa 4) prévoit que les Parties contractantes renoncent au droit que leur confère la Convention de Paris d’exiger dans tous les cas une traduction d’une demande antérieure pour n’exiger plutôt cette traduction que lorsque la validité de la revendication de priorité a une incidence sur la réponse à la question de savoir si l’invention en cause est brevetable. Si tel est le cas, l’office peut inviter le

déposant à déposer la traduction dans le délai prescrit, qui sera de deux mois au moins à compter de la date de l'invitation et ne sera pas inférieur au délai éventuellement applicable en vertu de l'alinéa 1). Il appartient à la Partie contractante de décider si, dans un cas donné, "la validité de la revendication de priorité a une incidence pour déterminer si l'invention en cause est brevetable". *Cette disposition fait l'objet de réserves de la part des délégations de la Belgique, de la Chine, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de l'Inde, de l'Irlande, du Portugal et de l'Uruguay.*

Note relative à la règle 6

(Délais concernant la demande visés à l'article 6.7) et 8))

R6.01 Alinéa 2). Lorsque la date de dépôt d'une demande n'est pas antérieure à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 5.1)a) ont été reçus initialement par l'office, les Parties contractantes ont le droit de calculer le délai visé au point ii) à compter de la date de dépôt. Toutefois, cela ne serait pas possible dans le cas de demandes, telles que les demandes divisionnaires, auxquelles peut être accordée une date de dépôt antérieure. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 2.2) et 3) (voir les notes R2.01 et R2.02).

Notes relatives à la règle 7

(Précisions relatives à la constitution de mandataire en vertu de l'article 7)

R7.01 Alinéa 1). Les points i) et ii) de cet alinéa, qui figure entre crochets, ont trait à la remise, après la date de dépôt, d'une copie d'une demande antérieure et d'une demande déposée antérieurement, dans les procédures visées aux alinéas 6)b) et 7)a) de l'article 5 respectivement. Par conséquent, ces points ne seront pas nécessaires si l'article 7.2)ii), qui figure entre crochets et s'applique de façon générale à l'égard de "toute procédure visée à l'article 5", est adopté. Si ni ces points ni l'article 7.2)ii) ne sont adoptés, une Partie contractante pourra exiger qu'un déposant ait recours à un mandataire pour déposer la copie d'une demande antérieure ou d'une demande déposée antérieurement prévue à l'article 5.6)b) ou 7)a) aux fins de l'attribution de la date de dépôt.

R7.02 Alinéa 2)a). Cette disposition fait obligation à toute Partie contractante d'accepter que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office soit i) dans un pouvoir distinct signé par le déposant ou une autre personne constituant le mandataire, soit ii) dans le formulaire ou le format de requête signé par le déposant (comme le prévoit aussi la règle 90.4.a) du règlement d'exécution du PCT). Une Partie contractante est libre d'accepter la constitution de mandataire de toute autre manière, mais n'est pas tenue de le faire. Comme dans le cas des communications en général, une Partie contractante peut, en vertu de l'article 8 et de la règle 8, imposer des exigences quant au formulaire, au format et aux moyens à utiliser pour déposer un pouvoir. En vertu de l'article 8.3), une Partie contractante est tenue d'accepter la présentation d'un pouvoir sur un formulaire international type ou dans un format international type établi selon la règle 20.1)a)i) ou 2).

R7.03 Alinéa 2)b). Cette disposition oblige une Partie contractante à accepter un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou brevets d'une même personne. Les Parties contractantes sont aussi tenues d'accepter ce qui est parfois dénommé un "pouvoir général", c'est-à-dire un pouvoir se rapportant à toutes les demandes ou à tous les brevets existants et futurs d'une même personne. Dans la deuxième phrase, l'expression "sous réserve de toute exception

mentionnée par la personne qui constitue le mandataire” fait obligation aux Parties contractantes de permettre à la personne qui constitue un mandataire de formuler d’éventuelles exceptions dans le pouvoir lui-même (d’indiquer, par exemple, que le mandataire est désigné seulement pour les demandes et brevets à venir) ou de formuler des exceptions par la suite. Hormis cela, la règle 7 ne précise pas davantage les conditions applicables au “pouvoir général”.

R7.04 Selon la troisième phrase de l’alinéa 2)b), une Partie contractante peut exiger qu’une copie distincte du pouvoir unique soit remise pour chaque demande et chaque brevet pour lesquels le pouvoir est valable. Elle peut aussi exiger, en vertu de la règle 10.1)b)ii), que toute communication adressée à l’office par un mandataire aux fins d’une procédure devant l’office mentionne le pouvoir, qu’il soit général ou non.

R7.05 Alinéa 3). En ce qui concerne l’expression “une langue acceptée par l’office” et le terme “traduction”, on se reportera à l’article 1.xii) et xiii) (voir la note 1.10).

R7.06 Alinéa 4). Un office qui exige des preuves en vertu de cet alinéa est tenu, conformément à la règle 5, de mentionner la raison pour laquelle il doute de la véracité de l’indication en question. Cet alinéa s’applique même s’il s’agit d’une indication qui est transmise volontairement par le déposant et qui n’est pas exigée en vertu de la législation de la Partie contractante intéressée. En ce qui concerne la formule “lorsque celui-ci [l’office] peut raisonnablement douter de la véracité”, on se reportera aux explications relatives à l’article 6.6) (voir la note 6.17).

Notes relatives à la règle 8

(Dépôt des communications visé à l’article 8.1))

R8.01 Alinéa 1)a). Cette disposition garantit le droit du déposant, du titulaire ou d’une autre personne intéressée de déposer des communications sur papier pendant 10 ans à compter de la date d’entrée en vigueur du traité. Après expiration de ce délai, toute Partie contractante sera autorisée, sauf aux fins de l’attribution d’une date de dépôt en vertu de l’article 5.1) et du respect d’un délai en vertu de l’article 8.1)d) (voir les notes 5.05 et 8.03 respectivement), à exclure le dépôt des communications sur papier mais ne sera pas tenue de le faire (voir l’article 8.1)c)). En vertu de la règle 21, la modification de cette disposition requiert l’unanimité. *Cette disposition fait l’objet d’une réserve de la part de la délégation du Cameroun.*

R8.02 Alinéa 2)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans les règles 89*bis* et 92.4) du règlement d’exécution du PCT. En ce qui concerne les termes “forme” et “moyens”, on se reportera aux explications relatives à l’article 8.1)a) (voir la note 8.02). L’expression “dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques” s’entend du dépôt par télégraphe, par téléimprimeur, par télécopieur ou par d’autres moyens analogues. Cette disposition s’applique aussi aux moyens aboutissant non pas au dépôt d’un document imprimé ou écrit, mais, par exemple, à une transmission par télécopieur à destination d’un terminal d’ordinateur. Elle n’empêche pas une Partie contractante d’autoriser le dépôt électronique selon ses propres conditions. Elle ne fait qu’obliger une Partie contractante qui autorise le dépôt électronique des communications selon le PCT en ce qui concerne les demandes internationales à accepter le dépôt électronique

des communications en ce qui concerne les demandes nationales, conformément aux prescriptions du PCT.

R8.03 La restriction à une langue déterminée tient compte du cas où le PCT prescrit, pour le dépôt électronique des demandes, des conditions différentes selon les langues. Ainsi, les conditions relatives au dépôt électronique dans une langue utilisant les caractères latins, le français par exemple, peuvent différer de celles qui concernent le dépôt électronique dans une langue qui n'utilise pas ces caractères, par exemple le chinois.

R8.04 Alinéa 2)c). Une disposition analogue figure dans la règle 92.4.d) du règlement d'exécution du PCT. Lorsqu'un document est préparé à l'ordinateur et transmis directement par télécopieur, un imprimé d'ordinateur de ce document constitue l'original.

R8.05 Alinéa 3)a). Les prescriptions du PCT applicables en vertu de cette disposition figurent dans la règle 89ter.1 du règlement d'exécution du PCT. Cette règle permet aux offices nationaux ou aux organisations intergouvernementales de prévoir que, lorsqu'une demande internationale ou un autre document relatif à une demande internationale est déposé sur papier, le déposant en remette une copie sous forme électronique, conformément aux instructions administratives du PCT.

Notes relatives à la règle 9

(Précisions relatives à la signature visée à l'article 8.4))

R9.01 Alinéa 1). Cette disposition s'applique à la signature de toute personne physique, y compris au cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale. Le point ii), qui correspond à la note figurant dans la case n° IX du formulaire de requête PCT, s'appliquerait en particulier à ce cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale.

R9.02 Alinéa 3), point iii). Le droit d'exiger que soit indiquée la nationalité de la personne qui signe la communication est prévu par ce point eu égard aux dispositions législatives d'au moins un État relatives à l'utilisation de sceaux par les ressortissants de cet État.

R9.03 Alinéa 4). Cet alinéa s'applique aux cas où, par exemple, des communications sont déposées par télécopie, ce qui revient à déposer des communications sur papier sur lesquelles apparaît la représentation graphique de la signature manuscrite. Il s'applique aussi aux communications transmises par télécopie à un terminal d'ordinateur et sur lesquelles apparaît la représentation graphique de la signature manuscrite. Selon la règle 8.2)c), une Partie contractante peut exiger que soit déposé l'original du document transmis, sur lequel figure la signature originale. S'agissant des termes "le dépôt de communications sous forme électronique ou par des moyens électroniques", on se reportera aux explications relatives à la règle 8.2)a) (voir la note R8.02).

R9.04 Alinéa 5). Cet alinéa s'applique aux signatures des communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques qui ne sont pas couvertes par les dispositions de l'alinéa 4) parce que la signature n'y apparaît pas sous forme de représentation graphique.

R9.05 Alinéa 5)a). Une “signature sous forme électronique répondant aux conditions prescrites par [cette Partie contractante]” peut être une signature sous forme électronique ou numérique attachée ou logiquement associée à un enregistrement électronique, qui peut servir à identifier le signataire de l’enregistrement électronique et à indiquer qu’il approuve l’information figurant dans cet enregistrement. Une Partie contractante peut en outre exiger qu’une signature sous forme électronique soit spécifiquement liée au signataire, permette d’identifier le signataire, soit créée par des moyens dont le signataire est seul à avoir le contrôle et soit liée à l’information contenue dans l’enregistrement électronique de telle manière que toute modification ultérieure des données soit détectable. Il peut s’agir aussi d’un moyen d’auto-identification consistant en un numéro d’identification et un mot de passe.

R9.06 Alinéa 5)b). Actuellement, le PCT ne contient pas de prescription relative à la signature sous forme électronique de communications déposées sous forme électronique ou par des moyens électroniques ne permettant pas de représentation graphique de la signature. Néanmoins, la question est examinée par le Groupe consultatif ad hoc sur les questions juridiques relatives au PCT, pour ce qui est des questions juridiques, et par le Comité permanent sur les techniques de l’information (SCIT), pour ce qui est des questions techniques.

Notes relatives à la règle 10

(Précisions relatives aux indications visées à l’article 8.5), 6) et 8))

R10.01 Alinéa 1)a), point iii). Le numéro d’enregistrement ou une autre indication, comme le prévoit ce point, peut être exigé aux fins de la saisie des données. Dans le cas des communications électroniques, il peut s’agir d’un numéro d’identification personnelle (NIP) ou d’un certificat numérique contenant un numéro d’enregistrement.

R10.02 Alinéa 1)b), point iii). On se reportera aux explications relatives à l’alinéa 1)a)iii) (voir la note R10.01).

R10.03 Alinéa 2). En ce qui concerne la condition selon laquelle l’adresse doit se trouver “sur un territoire prescrit par [cette Partie contractante]”, on se reportera aux explications relatives à l’article 7.1)a)ii) (voir la note 7.04).

R10.04 Alinéa 3). Cette disposition oblige une Partie contractante, sauf indication contraire, à considérer l’adresse d’un déposant, d’un titulaire ou d’une autre personne intéressée n’ayant pas constitué de mandataire comme étant l’adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l’article 8.6)i) et ii). En ce qui concerne la condition selon laquelle il doit s’agir d’une adresse “sur un territoire prescrit par la Partie contractante”, on se reportera aux explications relatives à l’article 7.1)a)ii) (voir la note 7.04).

R10.05 Alinéa 4). Cette disposition oblige une Partie contractante à considérer, sauf indication contraire, l’adresse d’un mandataire comme étant l’adresse pour la correspondance et le domicile élu visés à l’article 8.6)i) et ii). En outre, si cette adresse n’est pas sur le territoire de la Partie contractante, celle-ci peut exiger, en vertu de l’article 7.1)a)ii), que le mandataire indique une adresse sur un territoire prescrit par elle (voir la note 7.04).

Notes relatives à la règle 12

(Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11)

R12.01 Alinéa 1)a). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire visé au point i).

R12.02 Alinéa 1)b). Cette disposition s'inspire de la pratique en vigueur, par exemple, aux États-Unis d'Amérique.

R12.03 Alinéa 3). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire visé au point i).

R12.04 Alinéa 5)a). Cette disposition énumère les procédures à l'égard desquelles une Partie contractante n'est pas tenue d'accorder la prorogation d'un délai prévue à l'article 11.1) ou la poursuite de la procédure prévue à l'article 11.2), mais est autorisée à le faire.

R12.05 Point i). Selon ce point, qui figure entre crochets, une Partie contractante ne serait pas tenue, en vertu de l'article 11.1) ou 2), d'accorder plus d'un sursis, mais serait autorisée à le faire. De même, elle ne serait pas tenue, en vertu de l'article 11.2), d'accorder la poursuite de la procédure après qu'une prorogation du délai considéré aurait déjà été accordée en vertu de l'article 11.1). Tout deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur qui serait accordé ne serait pas régi par l'article 11.1) ou 2) ni par la règle 12, si bien qu'une Partie contractante serait autorisée à accorder des prorogations plus courtes que celles qui sont prévues dans cet article et cette règle, ou à appliquer des conditions différentes ou supplémentaires par rapport à celles qui y sont prévues.

R12.06 Points ii) et iv). Ces points visent à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice des dispositions en cause pour la procédure considérée.

R12.07 Point iii). Bien que, selon ce point, une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai imparti par l'office pour le paiement des taxes de maintien en vigueur ni la poursuite de la procédure à l'égard de ce délai, elle est néanmoins tenue de prévoir une période de grâce pour le paiement desdites taxes en vertu de l'article 5*bis*.1) de la Convention de Paris.

R12.08 Points v) et vii). Ces points figurent entre crochets.

R12.09 Alinéa 5)b). Cet alinéa garantit que les dispositions de la loi applicable prévoyant un délai maximal pour la délivrance d'un brevet l'emportent sur un sursis relatif à un délai fixé par décision administrative de l'office.

Notes relatives à la règle 13

(Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 12 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle)

R13.01 Alinéa 1). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire.

R13.02 Alinéa 3). Cette disposition énumère les procédures à propos desquelles une Partie contractante n'est pas tenue de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1), mais est autorisée à le faire.

R13.03 Point ii). Bien que, selon ce point, qui figure entre crochets, une Partie contractante ne soit pas tenue de prévoir le rétablissement des droits en cas d'inobservation d'un délai pour le paiement des taxes de maintien en vigueur, elle serait néanmoins tenue, si elle est partie à la Convention de Paris, de prévoir un délai de grâce pour le paiement de ces taxes en vertu de l'article 5bis.1) de cette convention.

R13.04 Points iii) et iv). Ces points visent à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice de ces dispositions pour la procédure considérée.

R13.05 Point v). Ce point figure entre crochets.

R13.06 Point vi). *Cette disposition, qui figure entre crochets, fait l'objet d'une réserve de la part de la part de la délégation de la Belgique quant à sa suppression.*

Notes relatives à la règle 14

(Précisions relatives à la correction ou à l'adjonction d'une revendication de priorité et au rétablissement du droit de priorité en vertu de l'article 13)

R14.01 Alinéa 1). Cet alinéa s'inspire de la règle 26bis.1.b) du règlement d'exécution du PCT, et les modifications apportées visent à ce qu'il s'applique aux demandes de traitement accéléré et aux demandes de publication anticipée.

R14.02 Alinéa 2). Conformément à l'article 7.1)b), un mandataire peut signer au nom du déposant ou du titulaire.

R14.03 Alinéa 3). Le délai prévu pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité par une communication soumise à l'office récepteur à compter après le dépôt d'une demande internationale, en vertu de la règle 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT, est de 16 mois à compter de la date de priorité ou, au cas où la correction ou l'adjonction entraînerait une modification de la date de priorité, de 16 mois à compter de la date de priorité ainsi modifiée – le délai de 16 mois qui expire en premier devant être appliqué – étant entendu que la revendication de priorité en question peut être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

R14.04 Alinéa 5), point i) et alinéa 6)a), point i). On se reportera aux explications relatives à la règle 13.1) (voir la note R13.01).

R14.05 Alinéa 6)b), point i). La déclaration ou les autres preuves visées dans ce point peuvent être exigées afin que l'office soit en mesure d'établir si la condition prévue à l'article 13.3)iii) est respectée.

R14.06 Alinéa 7). Un délai de deux mois est prévu compte tenu, premièrement, de la période minimum de quatre mois entre l'expiration du délai de priorité de 12 mois et le délai de 16 mois visé à la règle 4.1), et, deuxièmement, du temps nécessaire aux offices pour fournir des copies des demandes antérieures.

Notes relatives à la règle 15

(Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse)

R15.01 Cette règle uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement de nom ou d'adresse du déposant ou du titulaire lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne de celui-ci – par exemple en cas de changement du nom d'une société, de changement de nom après mariage ou de changement quant à la personne du mandataire (voir la note R15.10). Lorsqu'il y a changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, c'est la règle 16 qui s'applique.

R15.02 Alinéa 1), texte introductif. Conformément à l'article 1.vii), on entend par "inscription" tout acte consistant à introduire un élément d'information dans les dossiers de l'office. En ce qui concerne les mots "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.06 et 1.07).

R15.03 Point ii). Lorsque la demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu, les dispositions de la règle 19 s'appliquent.

R15.04 Point iv). Le nom et l'adresse visés dans ce point sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office concerné. Si tel n'est pas le cas, l'office pourrait, par exemple, exiger que la preuve de l'exactitude des indications fournies lui soit apportée en vertu de l'alinéa 5), ou que le changement en question fasse l'objet d'une inscription préalable ou soit incorporée à la requête.

R15.05 Alinéa 2). Le montant de la taxe pourrait varier selon le nombre des brevets ou demandes concernés (voir la note R15.06). On se reportera aussi aux explications relatives à l'article 6.4) (voir en particulier la note 6.14).

R15.06 Alinéa 3). Cet alinéa oblige les Parties contractantes à admettre qu'un changement concernant à la fois le nom et l'adresse, ou concernant plusieurs brevets ou demandes d'une même personne, soit indiqué dans une seule et même requête. Toutefois, il autorise les Parties contractantes à exiger la remise d'une copie distincte de cette requête unique pour chaque demande et chaque brevet auxquels elle se rapporte. Il va de soi également que toute Partie contractante qui le souhaiterait pourrait elle-même faire faire une copie de la requête pour chaque demande et chaque brevet, le cas échéant moyennant le paiement, en vertu de l'alinéa 2), d'une taxe supplémentaire pour chaque copie.

R15.07 Alinéa 4). Cet alinéa permet aux Parties contractantes d'exiger des preuves, par exemple en cas de changement portant à la fois sur le nom et l'adresse, lorsqu'il existe un doute sur le point de savoir si ce changement ne serait pas en fait un changement déguisé de titulaire. L'office est tenu, en vertu de la règle 5, d'informer le déposant de la raison pour laquelle il doute de la véracité de l'indication en question. À propos de l'expression "peut raisonnablement douter de la véracité", on se reportera aux explications relatives à l'article 6.6) (voir la note 6.17).

R15.08 Alinéa 5). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) à 4). Les conditions visées dans cet alinéa qui relèvent d'une "disposition contraire du traité ou du [présent] règlement d'exécution" sont, en particulier, celles qui sont prévues aux articles 7 et 8 et par les règles 7 à 10. Il est notamment interdit, lorsque le nom de la société a changé, de subordonner l'inscription du changement dans les

dossiers de l'office à la remise d'une copie certifiée conforme de l'inscription du changement au registre des sociétés.

R15.09 Alinéas 6) et 7). L'interdiction d'une sanction plus sévère exclut, par exemple, la possibilité de révoquer le brevet pour inobservation des prescriptions de cette règle. On se reportera aussi aux dispositions générales de l'article 9 relatives aux notifications (voir les notes 9.01 à 9.05).

R15.10 Alinéa 8). En ce qui concerne le changement de nom ou d'adresse du mandataire, par application *mutatis mutandis* de la règle 15.1), cette disposition s'applique uniquement aux cas où il n'y a pas de changement quant à la personne du mandataire (voir la note R15.01). Bien qu'il ne soit pas prévu de formulaire international type de requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse concernant un mandataire, ou d'un changement d'adresse pour la correspondance ou de domicile élu, les Parties contractantes seraient libres d'accepter une requête de cette nature présentée, moyennant les modifications appropriées, sur un formulaire correspondant au formulaire international type ou au format international type visé dans la règle 20.1)ii) et 2).

Notes relatives à la règle 16

(Requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire)

R16.01 Cette règle uniformise la procédure relative aux requêtes en inscription d'un changement quant à la personne du déposant ou du titulaire, en particulier les changements résultant d'un changement relatif à la titularité. En cas de changement quant au nom, mais non quant à la personne, du déposant ou du titulaire, c'est la règle 15 qui s'applique. Il convient de noter que la règle 16 traite des conditions qui doivent être remplies auprès de l'office des brevets et non d'autres autorités d'une Partie contractante, telles que les autorités fiscales.

R16.02 Alinéa 1)a), texte introductif. On se reportera aux explications relatives au texte introductif de la règle 15.1) (voir la note R15.02).

R16.03 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R16.04 Point vii). La justification du changement quant à la personne du déposant ou du titulaire pourrait être, par exemple, un contrat de cession de la demande ou du brevet, une fusion, la réorganisation ou la scission d'une personne morale, l'effet de la loi ou une décision judiciaire de transfert de titularité de la demande ou du brevet.

R16.05 Alinéa 1)b), point i). Les Parties contractantes peuvent exiger que la déclaration visée sous ce point soit remise dans tous les cas.

R16.06 Point ii). Un exemple de droit d'un État est la disposition prévue par la loi des États-Unis d'Amérique (35 C.F. RS 267) selon laquelle le commissaire peut prolonger le délai utile pour effectuer une démarche lorsqu'une demande de brevet est devenue la propriété des États-Unis d'Amérique.

R16.07 Alinéa 2)a). Cette disposition prescrit la documentation qui peut être exigée lorsque le changement quant à la personne du déposant ou du titulaire résulte d'un contrat. Si le texte figurant entre crochets devait figurer dans le règlement d'exécution, la documentation visée ne pourrait pas être exigée lorsque l'inscription du changement est demandée par le déposant ou le titulaire figurant dans les dossiers de l'office. Sans ce texte entre crochets, la documentation pourrait être exigée dans tous les cas. En outre, selon les deux variantes, les Parties contractantes seraient autorisées à exiger des renseignements relatifs à l'enregistrement du contrat lorsque cet enregistrement est obligatoire. *Cette disposition fait l'objet d'une réserve de la part des délégations du Brésil, de Cuba, de l'Espagne et du Mexique.*

R16.08 Points i) à iii). Ces points énumèrent trois documents qui peuvent indifféremment être fournis comme preuve d'un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat. Lorsqu'une Partie contractante exige que la requête soit accompagnée de l'un de ces documents, elle doit accepter n'importe lequel d'entre eux. C'est au requérant de choisir celui qui accompagnera sa requête. Toutefois, cette disposition fixant le maximum qui peut être exigé, conformément à l'article 2.1), une Partie contractante pourrait par exemple, en vertu du point ii), accepter une transcription d'un extrait du contrat au lieu d'un extrait proprement dit, si sa législation le permet.

R16.09 Il y a lieu de noter que, bien que les points i) à iii) correspondent aux points i) à iii) de l'article 11.1)b) du Traité sur le droit des marques, l'alinéa 2)a) ne contient pas de point correspondant au point iv) de cet article. En conséquence, les Parties contractantes ne seraient pas tenues d'inscrire un changement de déposant ou de titulaire résultant d'un contrat lorsque la requête est accompagnée d'un document de cession non certifié conforme, signé à la fois par le déposant et par le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire, mais elle serait autorisée à le faire.

R16.10 Toute Partie contractante est libre d'exiger que la copie ou l'extrait du contrat déposé en vertu des points i) ou ii) soit certifié conforme, mais il appartient au déposant de choisir par qui le document en question est certifié (officier public, autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisée, mandataire).

R16.11 Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession comme il est prévu au point iii), les Parties contractantes ne sont pas autorisées à exiger que ce certificat fasse l'objet d'une quelconque certification. La règle 20.1)a)iv) et 2)a) prévoit l'établissement d'un formulaire international type et d'un format international type de certificat de cession.

R16.12 Alinéa 2)b). Cette disposition est applicable lorsque le changement de déposant ou de titulaire résulte d'une fusion, ou de la réorganisation ou de la scission d'une personne morale. Les Parties contractantes sont autorisées à exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document, émanant d'une autorité compétente, attestant le fait invoqué et toute attribution de droits en cause, par exemple un extrait d'un registre du commerce. Elles sont seulement autorisées à exiger la remise d'une copie du document. Elles ne peuvent pas exiger que l'original soit remis, ni que la copie du document soit signée par le déposant et le nouveau déposant, ou par le titulaire et le nouveau titulaire. En ce qui concerne l'exigence d'une copie certifiée conforme, on se reportera à l'explication figurant dans la note R16.10.

R16.13 Alinéa 2)c). Cette disposition est applicable lorsque le changement de titularité ne résulte pas d'un contrat, d'une fusion, ni de la réorganisation ou de la scission d'une personne

morale. En pareil cas, les Parties contractantes sont autorisées à exiger que la requête soit accompagnée d'une copie de tout document qu'elles considèrent comme propre à attester le changement. Les Parties contractantes ne peuvent pas exiger que l'original de ce document soit remis, mais elles peuvent exiger que la copie de ce document soit certifiée conforme, au choix du requérant, par l'autorité qui a établi le document, par un officier public, par une autorité publique compétente ou, lorsque cela est autorisé, par un mandataire.

R16.14 Alinéa 2)d). Cette disposition s'applique lorsque, en vertu de la législation applicable, un codéposant ou un cotitulaire qui cède sa part d'une demande ou d'un brevet doit avoir le consentement de tout autre codéposant ou cotitulaire pour faire inscrire le changement. Il appartient à la Partie contractante de déterminer ce qui constitue un consentement au changement, et en particulier de décider si une copie de l'accord préalable des cotitulaires ou des codéposants sur la vente d'une part constitue une preuve suffisante aux fins de cette disposition, et si la communication dans laquelle est donné le consentement doit être signée.

R16.15 Alinéa 3). En ce qui concerne l'expression "une langue acceptée par l'office", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xii) (voir la note 1.10). En ce qui concerne le terme "traduction", on se reportera à la définition figurant à l'article 1.xiii).

R16.16 Alinéas 4) et 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) et 3) (voir les notes R15.05 et R15.06).

R16.17 Alinéa 6). Des preuves pourraient être exigées en vertu de cet alinéa lorsque, par exemple, l'office a des raisons de supposer que la requête contient des affirmations mensongères. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 15.4) (voir la note R15.07).

R16.18 Alinéa 7). Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions applicables à la requête en inscription d'un changement de déposant ou de titulaire, énoncées aux alinéas 1) à 6). Une condition qui serait prohibée consisterait par exemple à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement dans un ou plusieurs journaux. Comme, conformément à l'article 2.2), le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement, les Parties contractantes seraient autorisées à imposer des conditions de fond ou des conditions financières supplémentaires, par exemple dans les cas de succession, de faillite ou de tutelle. Les conditions visées dans cet alinéa qui relèvent d'une "disposition contraire du traité ou du [présent] règlement d'exécution" sont, en particulier, celles qui sont prévues aux articles 7 et 8 et par les règles 7 à 10.

R16.19 Alinéa 8). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R16.20 Alinéa 9). Selon cet alinéa, les Parties contractantes, en particulier celles dont la législation prévoit que la demande de brevet doit être déposée au nom de l'inventeur, ont la faculté d'exclure l'application des dispositions de la règle 16 en ce qui concerne les changements ayant trait à la qualité d'inventeur, sans toutefois en avoir l'obligation. La seconde phrase vise à éviter toute incertitude.

Notes relatives à la règle 17

(Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle)

R17.01 Alinéa 1.a), texte introductif. Il ressort de la formule “Lorsqu’un accord de licence concernant une demande ou un brevet peut faire l’objet d’une inscription en vertu de la législation applicable” qu’aucune Partie contractante n’est tenue de prévoir l’inscription d’accords de licence et que toute Partie contractante autorisant cette inscription est libre de décider quels accords de licence peuvent en faire l’objet. Conformément à l’article 1.vii), le terme “inscription” s’entend de tout acte consistant à introduire un élément d’information dans les dossiers de l’office.

R17.02 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R17.03 Alinéa 1)b). En ce qui concerne les points i) et ii), on se reportera aux explications relatives à la règle 16.1)b), points i) et ii) (voir les notes R16.05 et R16.06).

R17.04 Alinéa 2)a). Les détails concernant les documents qui peuvent être exigés en vertu de cette disposition sont, pour l’essentiel, les mêmes que ceux que prévoit la règle 16.2)a) (voir les notes R16.07 à R16.11). Les “parties de l’accord” visées au point ii) comprennent, en particulier, des informations relatives au territoire et à la durée de l’accord de licence et la mention d’un éventuel droit d’accorder des sous-licences. *Cette disposition fait l’objet de réserves de la part des délégations du Brésil, de Cuba, de l’Espagne et du Mexique.*

R17.05 Alinéa 2)b). Cette disposition permet aux Parties contractantes d’exiger la remise d’un document contenant le consentement d’un déposant, titulaire, titulaire de licence exclusive, codéposant, cotitulaire ou cotitulaire de licence exclusive à l’inscription d’un accord de licence auquel il n’est pas partie. Par exemple, lorsque le déposant ou le titulaire a déjà concédé une licence exclusive concernant une demande ou un brevet, les Parties contractantes peuvent exiger que le titulaire de la licence exclusive consente à l’inscription d’un autre accord de licence, concernant cette demande ou ce brevet, auquel il n’est pas partie. De même, les Parties contractantes peuvent exiger que le déposant ou le titulaire consente à ce que le titulaire d’une licence exclusive accorde lui-même une sous-licence. En outre, lorsqu’un codéposant ou cotitulaire concède sous licence sa part d’une demande ou d’un brevet, les Parties contractantes peuvent exiger que tout autre codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d’une licence exclusive consente à l’inscription de l’accord de licence. Un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d’une licence exclusive qui représente tous les codéposants, cotitulaires ou cotitulaires d’une licence exclusive peut consentir au changement au nom de tous. Le cas où le consentement d’un codéposant, cotitulaire ou cotitulaire d’une licence exclusive ne peut être obtenu, par exemple parce qu’il est impossible de joindre cette personne, n’est pas régi par le projet de traité ou de règlement d’exécution et relève donc de la législation pertinente de la Partie contractante. On se reportera aussi aux explications relatives à la règle 16.2)d) (voir la note R16.14).

R17.06 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.3) (voir la note R16.15).

R17.07 Alinéas 4) et 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) et 3) (voir les notes R15.05 et R15.06).

R17.08 Alinéas 6) et 7). On se reportera aux explications relatives à la règle 16.6) et 7) (voir les notes R16.17 et R16.18).

R17.09 Alinéa 8). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R17.10 Alinéa 9). Le point i) a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, telle qu'une créance sur une demande ou un brevet acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement, par exemple lorsque les droits qui s'attachent à une demande ou un brevet ont été constitués en gage d'un emprunt. Toutefois, comme dans le cas de l'inscription d'un accord de licence en vertu de l'alinéa 1), les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles, et toute Partie contractante qui le ferait est libre de décider quelles sûretés réelles peuvent faire l'objet d'une inscription. De même, en vertu du point ii), les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir la radiation de l'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle.

R17.11 Lorsqu'on applique les dispositions des alinéas 1) à 8), *mutatis mutandis*, à une requête en inscription ou annulation d'inscription d'une sûreté réelle, il convient de substituer aux termes "un accord de licence", "donneur de licence" et "preneur de licence" les termes "une sûreté réelle", "la personne fournissant la sûreté réelle" et "la personne en faveur de laquelle est établie la sûreté réelle", respectivement. En outre, si les mots figurant entre crochets à l'alinéa 2)a) étaient maintenus, l'application du texte introductif de cet alinéa, *mutatis mutandis*, aux requête en annulation d'inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle aurait pour effet que les documents visés aux points i) ou ii) de l'alinéa 2)a) pourraient être exigés lorsque l'annulation de l'inscription est demandée par le donneur de licence ou, le cas échéant, la personne en faveur de laquelle la sûreté réelle était établie.

Notes relatives à la règle 18
(Requête en rectification d'une erreur)

R18.01 Cette règle régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Conformément à l'article 2.2), elle ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification; ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, des revendications ou des dessins opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l'examen de fond.

R18.02 Alinéa 1)a), texte introductif. La formule "erreur dans les dossiers de l'office" doit être interprété à la lumière de la définition du terme "dossiers de l'office" à l'article 1.vi) (voir la note 1.04). Pourraient par exemple faire l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques, dans les indications concernant une revendication de priorité ou dans la description, les revendications ou les dessins de la demande ou du brevet en question. Il découle des mots "qui peut être rectifié en vertu de la législation applicable" que le traité ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.viii) et ix) (voir les notes 1.06 et 1.07).

R18.03 Point ii). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.1)ii) (voir la note R15.03).

R18.04 Alinéa 1)b). Cette disposition permet à une Partie contractante d'exiger la remise d'un élément de remplacement (par exemple, une page de remplacement dans le cas où la demande a été déposée sur papier), ou d'un élément contenant la rectification (par exemple, une page d'errata). Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou brevets, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'un élément de remplacement ou un élément contenant la rectification soit remis pour chaque demande et chaque brevet.

R18.05 Alinéa 1)c). Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur lorsque le requérant n'a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l'erreur a été commise dans l'intention de tromper. Il appartient à la Partie contractante de définir ce qu'est la bonne foi.

R18.06 Alinéa 1)d). Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur. Il appartient à la Partie contractante de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle peut considérer qu'il y a retard excessif lorsque la requête n'est pas présentée diligemment.

R18.07 Alinéa 2)a). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.2) (voir la note R15.05).

R18.08 Alinéa 3). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.3) (voir la note R15.06).

R18.09 Alinéa 4). Cet alinéa permet aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves dans le cas d'une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l'alinéa 1)c), il y a raisonnablement matière à doute sur le point de savoir si l'erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur, conformément à l'alinéa 1)d) (voir aussi la note R18.06). On se reportera également aux explications relatives à la règle 15.4) (voir la note R15.07).

R18.10 Alinéa 5). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.5) (voir la note R15.08). En ce qui concerne la restriction concernant les conditions de forme, on se reportera aux explications figurant dans la note R18.01.

R18.11 Alinéa 6). On se reportera aux explications relatives à la règle 15.6) et 7) (voir la note R15.09).

R18.12 Alinéa 7)a). Cet alinéa permet aux Parties contractantes, en particulier celles qui exigent que la demande de brevet soit déposée au nom de l'inventeur, d'appliquer, en ce qui concerne les rectifications relatives à la qualité d'inventeur, des dispositions différentes de celles des alinéas 1) à 6) ou s'ajoutant à celles-ci.

R18.13 Alinéa 7)b). Cette disposition vise à éviter toute incertitude. En vertu de la loi des États-Unis d'Amérique, le titulaire d'un brevet peut demander la redélivrance d'un brevet lorsque celui-ci est considéré comme inopérant ou nul parce que l'inventeur, en raison d'une erreur commise sans intention de tromper, revendique davantage ou moins que ce qu'il a le droit de revendiquer dans le brevet.

Notes relatives à la règle 19

(Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro)

R19.01 *Cette règle fait l'objet d'une réserve de la part de la délégation de la Chine.*

R19.02 Alinéa 1). Cet alinéa prescrit les indications et éléments que les Parties contractantes sont tenues d'accepter lorsqu'il est exigé que le numéro de la demande soit fourni en vertu des règles 2.5)a), 10.1)a)ii), 15.1)ii), 16.1)ii), 17.1)a)ii) et 18.1)a)ii), mais que la demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu. Il découle de l'article 2.1) que cet alinéa permet aux Parties contractantes d'accepter que le déposant fournisse moins d'éléments d'information que ceux qui sont prescrits aux points i) à iii), ou d'accepter aussi d'autres moyens d'identification.

Notes relatives à la règle 20

(Établissement de formulaires et de formats internationaux types)

R20.01 Alinéa 1)b). Les modifications à apporter au formulaire de requête PCT visées dans cette disposition sont les modifications requises aux fins du dépôt de demandes nationales et régionales conformément à l'article 6.2)b) et à la règle 3.2)i) (voir la note R3.02). Le formulaire de requête PCT aux fins du dépôt des demandes internationales selon le PCT sera toujours établi dans le cadre des instructions administratives en vertu de la règle 89 du règlement d'exécution du PCT.

R20.02 Alinéa 2). En ce qui concerne le terme "format", on se reportera aux explications relatives à l'article 8.1)a) (voir la note 8.02).

Notes relatives à la règle 21

(Règles dont la modification exige l'unanimité en vertu de l'article 14.3))

R21.01 Cette disposition énumère les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

R21.02 Point i). En vertu de ce point, toute modification, que ce soit par adjonction ou par suppression, des conditions supplémentaires prescrites à la règle 3.1) en ce qui concerne la forme ou le contenu de la demande conformément à l'article 6.1)iii) requiert une décision unanime de l'Assemblée.

R21.03 Point ii). En vertu de ce point, pendant les 10 ans qui suivront la date d'entrée en vigueur du traité, l'obligation faite aux Parties contractantes, en vertu de la règle 8.1), d'autoriser le dépôt des communications sur papier ne pourra être modifiée que par une décision unanime de l'Assemblée. Une fois la période de 10 ans terminée, les dispositions de

la règle 8.1) qui autoriseront toute Partie contractante à exclure le dépôt des communications sur papier à compter de l'expiration des dix années ne pourront aussi être modifiées qu'à l'unanimité.

R21.04 Point iii). Ce point est destiné à éviter que les dispositions des points i) et ii) puissent être contournées en l'absence d'unanimité, et à empêcher l'adjonction d'autres règles à la liste sans le consentement unanime de l'Assemblée.

[Fin du document]